



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VAUVERT

01

NOTICE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PROCÉDURE PRESCRITE PAR DCM LE : **27.09.2021**

PROCÉDURE APPROUVÉE PAR DCM LE : **14.11.2022**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
Le Maire, Jean **DENAT**

A4PLUSA
ARCHITECTURE & URBANISME

AGENCE A4PLUSA

17, rue Ramponeau 75020 Paris
tél. : 01 43 49 10 11
contact@a4plusa.com



01 - PRÉAMBULE	p. 04
01.1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	p. 04
01.2. OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE	p. 04
01.3. CADRAGE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF	p. 06
01.4. LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE	p. 06
02 - NOTICE EXPLICATIVE : PRÉSENTATION DES ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	p. 08
02.1. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE (PIÈCE N°4)	p. 08
02.2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT (PIÈCE N°5)	p. 09
02.3. ACTUALISATION DES ARTICLES 5 RELATIF À LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES ET 14 RELATIF AU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS POUR LES SEULS ZONES CONCERNÉES PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE	p. 13
02.4. MISE À JOUR DU DOSSIER DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME	p. 13
03 - ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU	p. 14
03.1. ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENVIRONNEMENTAL	p. 14
03.2. ACTUALISATION DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	p. 20
03.3. ACTUALISATION DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES PRISES POUR ÉVITER LES IMPACTS NÉGATIFS	p. 22
03.4. ACTUALISATION DU TABLEAU D'INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	p. 25
04 - LISTE DES PIÈCES MODIFIÉES ET PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER	p. 26
ANNEXES	p. 29
PORTER À CONNAISSANCE DE LA PRÉFECTURE	



La présente notice explicative a pour objet de présenter la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vauvert.

Cette révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 27 Septembre 2021.

À des fins de lisibilité et de compréhension, l'ensemble des évolutions apportées par la procédure a été représenté par une couleur **violacée**.

Cette note explicative est l'une des composantes du dossier de révision allégée du PLU composé :

1. des actes administratifs de la procédure ;
2. de la notice explicative ;
3. des pièces du PLU modifiées (règlements écrit et graphique, annexes).

Enfin, cette notice vient en complément du rapport de présentation du document opposable.

01

PRÉAMBULE

01.1.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La commune de Vauvert est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) **approuvé depuis le 12 mars 2007** et qui a fait l'objet d'une révision **approuvée le 1^{er} mars 2010** par le Conseil Municipal de Vauvert.

Le document a par ailleurs fait l'objet de quelques modifications :

- la 1^{ère} modification après la 1^{ère} révision approuvée le 30 juin 2014 et la 1^{ère} modification simplifiée après 1^{ère} révision du PLU approuvée le 18 septembre 2017 relatives à l'implantation du bassin de rétention et à l'urbanisation de l'ensemble de la zone dite IIAUe ;
- la 2^{ème} modification simplifiée après la 1^{ère} révision approuvée le 8 juillet 2019 qui a modifié les règles relatives aux systèmes de production d'énergies renouvelables dans les zones urbaines dédiées à l'industrie, au commerce et à l'artisanat dites Ue et IVAU afin de pouvoir enclencher la transition énergétique sur le territoire ;
- la 2^{ème} modification après 1^{ère} révision approuvée le 27 novembre 2019 visant à intégrer au PLU, une orientation d'aménagement et de programmation afin d'encadrer les permis déposés à l'avenir dans le cadre du futur lotissement «Le Nouvel Aure».

Par délibération du Conseil Municipal, la ville de Vauvert a prescrit la révision allégée du PLU en date du 27 septembre 2021 (DCM n°2021/09/108).

01.2.

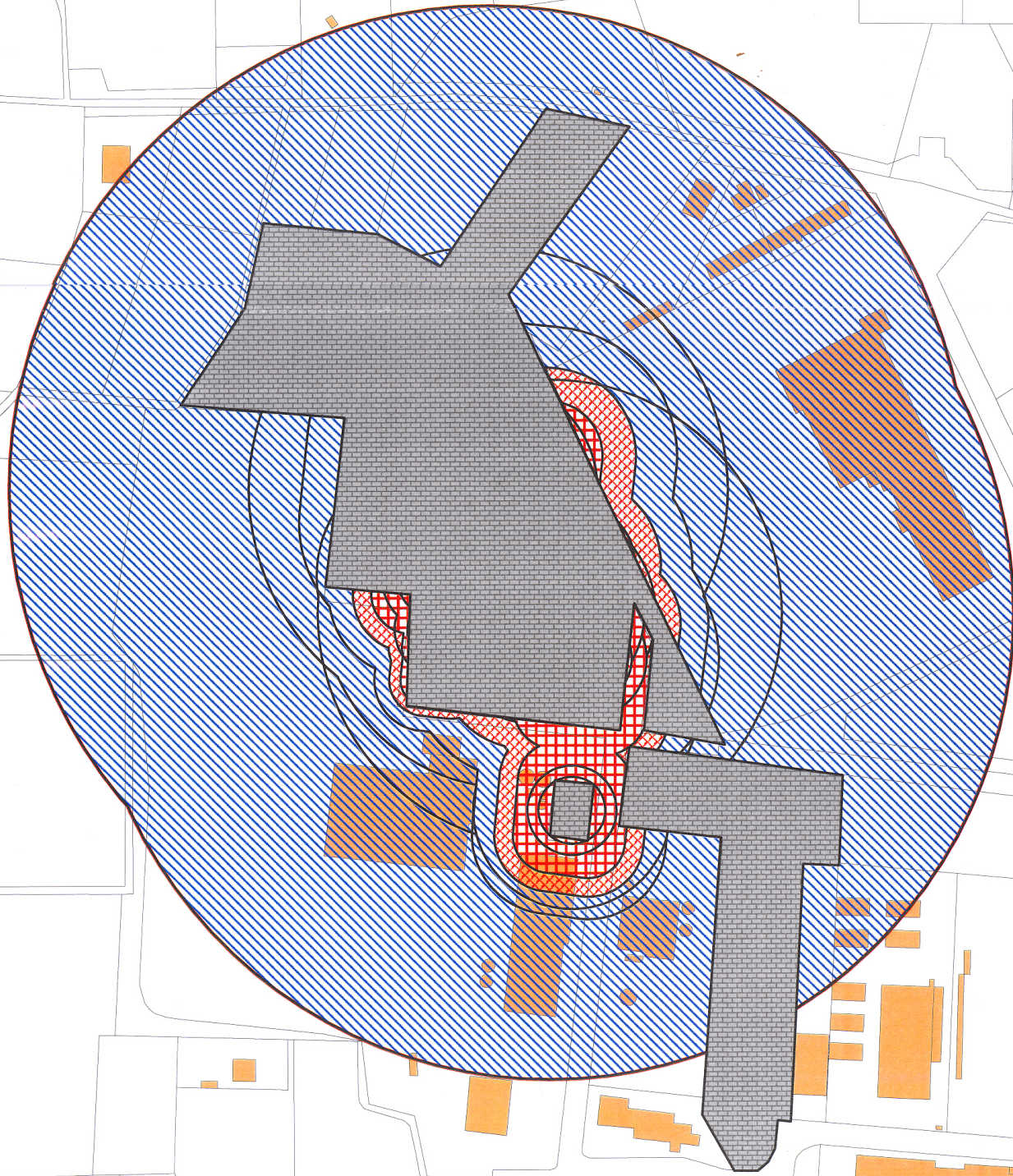
OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

Par courrier de la préfecture en date du 25 septembre 2012, la ville de Vauvert a reçu un Porter à Connaissance (PAC) relatif aux risques technologiques.

Dans ce cadre, la commune a été invitée à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrites dans la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007.

Ainsi, **3 types de recommandations sur l'urbanisation sont prescrites** pour l'aléa technologique identifié dans la carte ci-contre :

- **pour la zone R1** : l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas «TF+» et «TF», à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- **pour la zone R2** : l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas «F+» et «F» à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- **pour la zone B1** : l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas «M+» thermique et/ou «M+» et «FAI» surpression sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP (établissement recevant du public) ou la réalisation d'une opération d'ensemble est donc à proscrire.



PRE_ZONAGE_BRUT_SC_2 par code_prezonage_brut

- ☒ B1 (21)
- ☒ R1 (19)
- ☒ R2 (7)



Porter à Connaissance
Risques Technologiques
autour de l'installation Classée pour la protection de l'environnement
SA Union Française des Alcools et des Brandies à Vauvert

Ech. 1:2500

Zonage réglementaire

Août 2012



Il est ainsi rappelé par les services de la préfecture que la commune devra veiller à ce que son Plan Local d'Urbanisme prenne en compte le porter à connaissance dans le cadre d'une procédure spécifique. En outre, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est rappelé que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

La présente révision allégée du PLU, prescrite par la délibération DE n°2021/09/108 en date du 27 septembre 2021 a pour objet unique d'intégrer dans les pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme, les éléments relatifs aux risques technologiques en procédant, notamment, à la modification du secteur Ueri.

01.3.

CADRAGE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée peut être mise en œuvre dès lors que la révision a pour objet :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans le cadre de la révision allégée du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la procédure de révision allégée, la présente notice de présentation sera annexée, au rapport de présentation initial du dossier du PLU de façon à actualiser les données de ce document.

Le règlement écrit et graphique, et les annexes seront modifiés pour intégrer les évolutions.

S'agissant d'intégrer des éléments réglementaires de nature à induire de graves risques de nuisance, la procédure adéquate retenue est celle de la révision allégée.

01.4.

LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

La procédure de révision allégée se déroule de la manière suivante :

- Élaboration du projet de révision allégée,
- Délibération d'arrêt de projet et bilan de la concertation préalable,
- Notification aux Personnes Publiques Associées,

- 
- Réunion d'Examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées,
 - Arrêté de mise à enquête publique,
 - Publication et affichage des modalités de mise à disposition,
Mesures de publicité (8 jours au moins avant le début de la mise à disposition) :
 - Publication d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département,
 - Affichage en mairie et au siège de l'EPCI,
 - Enquête publique pour une durée d'un mois et rapport du commissaire enquêteur,
 - Délibération d'approbation,
 - Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité de la délibération relative à l'approbation de la révision allégée prévues à l'article R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme :
 - la délibération d'approbation doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
 - mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - la délibération accompagnée du dossier de révision allégée qui lui est annexée est transmise au Préfet en vue du contrôle de légalité.

02

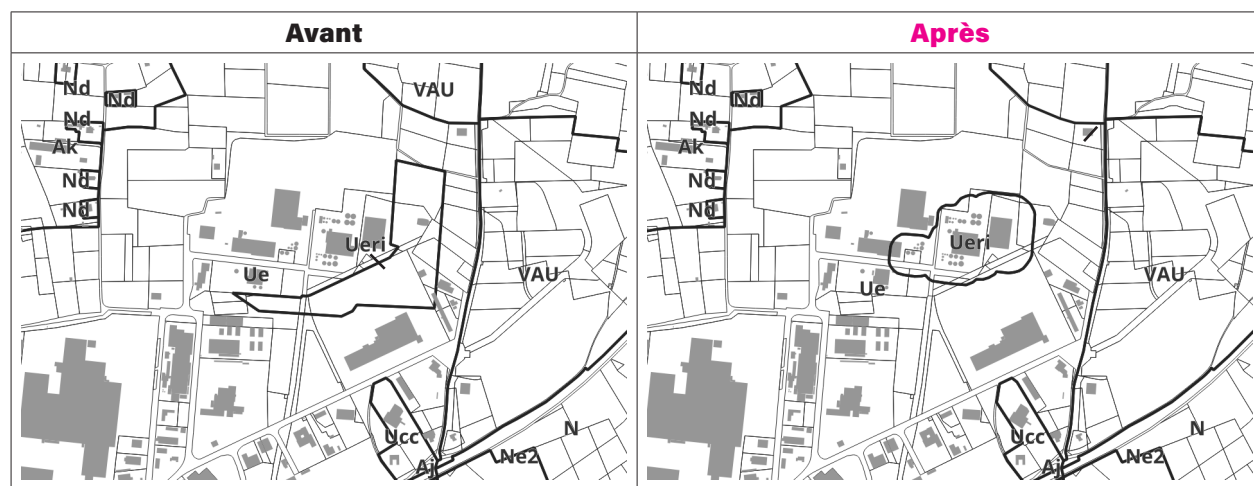
NOTICE EXPLICATIVE : PRÉSENTATION DES ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La présente procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Vauvert implique la modification de plusieurs documents constitutifs du document opposable. La présente partie vise à présenter clairement les évolutions opérées par rapport au document initial.

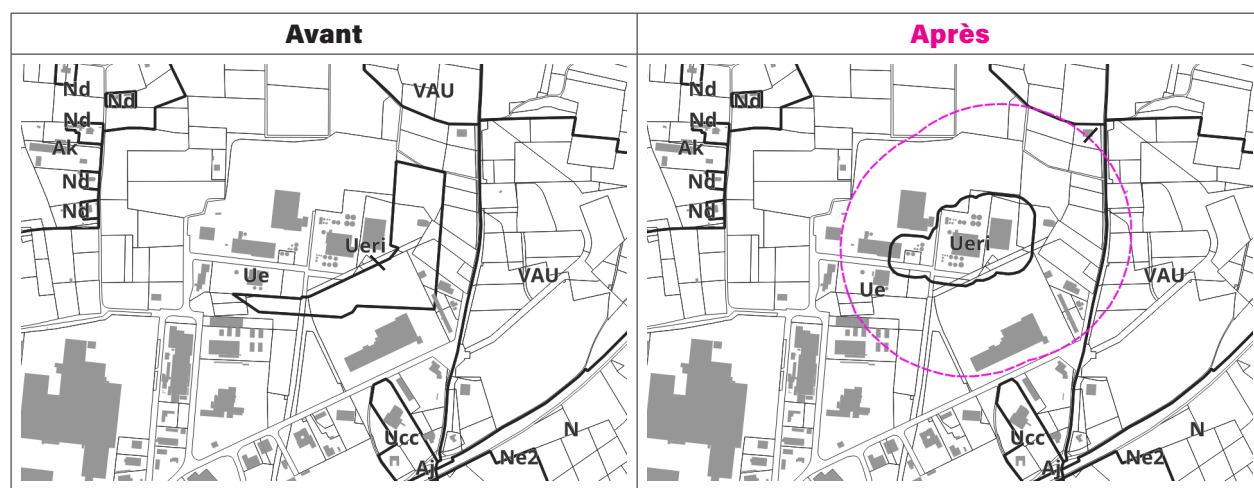
02.1.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE (PIÈCE N°4)

Compte tenu des périmètres de risques technologiques relatifs à l'ICPE de l'établissement UFAB (Union Française des Alcools et Brandie), la présente procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme implique des ajustements concernant la zone Ue et son secteur Ueri.



Le secteur Ueri opposable est reconfiguré pour se caler sur les périmètres R1 et R2 nouvellement institués. Ainsi, le secteur Ueri nouvellement créé représente dorénavant 37 062,28 m² au lieu de 41 364,04 m². En second lieu, le projet de révision vient ajouter une prescription graphique supplémentaire relative au périmètre ICPE élargi.



Nota :

La présente procédure de révision allégée vient ainsi modifier les planches 4.1., 4.4. et 4.5. du Plan Local d'Urbanisme opposable.

02.2.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT (PIÈCE N°5)

La prise en compte des éléments du Porter à Connaissance implique également la modification du règlement écrit et principalement les articles 1 et 2 de la zone Ue, mais aussi de la zone VAU compte tenu du fait qu'elle est concernée par le périmètre ICPE.

02.2.1.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE Ue1 RELATIF AUX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Avant	Après
ARTICLE Ue1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits : 1/ l'ouverture et l'exploitation des carrières, 2/ l'aménagement de terrains de camping, de caravanning et le stationnement des caravanes et des maisons mobiles, 3/ les dépôts, couverts ou non et de quelque nature que ce soit, 4/ les constructions nouvelles destinées principalement à l'habitat exceptées celles autorisées à l'article 2, 5/ toute construction nouvelle étrangère à l'activité à l'origine du risque dans le secteur Ueri, 6/ les constructions destinées à l'exploitation agricole, 7/ les constructions nouvelles destinées aux commerces, 8/ toute construction nouvelle destinée à l'habitat ou à un établissement recevant du public dans le périmètre d'isolement de 200 mètres de rayon inscrit au plan de zonage, 9/ les centrales éoliennes, 10/ dans les secteurs SI et S2, les plantations ainsi que les exhaussements et affouillements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la mise en œuvre d'ouvrages publics visant une amélioration de la vulnérabilité sont interdits dans les zones d'écoulement. 11/ dans l'espace situé à <u>moins 20 mètres de l'axe</u> des canaux, ainsi que dans les marges de recul des cours d'eau figurant au plan de zonage, l'implantation de toute construction, les remblais et clôture en dur sont interdits.	ARTICLE Ue1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits dans la zone Ue, à l'exception du seul secteur Ueri : 1/ l'ouverture et l'exploitation de carrières 2/ l'aménagement de terrains de camping, de caravanning et le stationnement des caravanes et des maisons mobiles 3/ les dépôts, couverts ou non, et de quelque nature que ce soit 4/ les constructions nouvelles destinées principalement à l'habitat exceptées celles autorisées à l'article 2, 5/ toute construction nouvelle étrangère à l'activité à l'origine du risque dans le secteur Ueri 5/ les constructions destinées à l'exploitation agricole, 6/ les constructions nouvelles destinées aux commerces, 7/ toute construction nouvelle destinée à l'habitat ou à un établissement recevant du public dans le périmètre d'isolement de 200 mètres de rayon inscrit au plan de zonage, 8/ les centrales éoliennes, 9/ dans les secteurs SI et S2, les plantations ainsi que les exhaussements et affouillements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la mise en œuvre d'ouvrages publics visant une amélioration de la vulnérabilité sont interdits dans les zones d'écoulement. 10/ dans l'espace situé à <u>moins 20 mètres de l'axe</u> des canaux, ainsi que dans les marges de recul des cours d'eau figurant au plan de zonage, l'implantation de toute construction, les remblais et clôture en dur sont interdits. Sont interdits dans le seul secteur Ueri : 1/ l'ouverture et l'exploitation de carrières, 2/ l'aménagement de terrains de camping, de caravanning et le stationnement des caravanes et des maisons mobiles, 3/ les dépôts, couverts ou non, et de quelque nature que ce soit, 4/ toute construction nouvelle étrangère à l'activité à l'origine du risque, 5/ les constructions destinées à l'exploitation agricole, 6/ les centrales éoliennes.

02.2.2.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE UE2 RELATIF AUX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Avant	Après
ARTICLE Ue2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES (...) Sont autorisés dans la zone Ue : - la reconstruction à l'identique et sans changement de destination de constructions sinistrées dans un délai de 4 ans à compter de la date du sinistre. - les structures non-consommatrices d'électricité par elles-mêmes dotées de systèmes de production d'énergie posés ou intégrés à leur structure, qu'elles relèvent ou non de la définition de centrales sont autorisées : - dès lors qu'une activité industrielle ou artisanale est définie, - et dès lors que les systèmes de production d'énergie remplissent une fonction bien identifiée en complément de la production d'électricité (ombrière de parking, couverture de passage public ou de quai de gare, mur antibruit ...), Dans ce cas, le pétitionnaire devra, lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme, justifier que le système de production d'énergie est accessoire à son activité. - Les constructions destinées à l'habitation à condition : - Qu'elles soient strictement liées et nécessaires au gardiennage ou à la surveillance du ou des constructions admises au sein de la zone, - Et qu'elles soient intégrées aux bâtiments d'activités dont elles constituent une destination accessoire, - Et que leur surface de plancher soit limitée à 60 m². - les affouillements et les exhaussements de sol sont autorisés à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des équipements d'infrastructures (voiries et réseaux divers y compris les installations du réseau des eaux pluviales) et de ceux nécessaires à la construction des bâtiments de la zone.	ARTICLE Ue2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES (...) Sont autorisés dans la zone Ue, à l'exception du seul secteur Ueri : - la reconstruction à l'identique et sans changement de destination de constructions sinistrées dans un délai de 4 ans à compter de la date du sinistre. - les structures non-consommatrices d'électricité par elles-mêmes dotées de systèmes de production d'énergie posés ou intégrés à leur structure, qu'elles relèvent ou non de la définition de centrales sont autorisées : - dès lors qu'une activité industrielle ou artisanale est définie, - et dès lors que les systèmes de production d'énergie remplissent une fonction bien identifiée en complément de la production d'électricité (ombrière de parking, couverture de passage public ou de quai de gare, mur antibruit ...), Dans ce cas, le pétitionnaire devra, lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme, justifier que le système de production d'énergie est accessoire à son activité. - Les constructions destinées à l'habitation à condition : - Qu'elles soient strictement liées et nécessaires au gardiennage ou à la surveillance du ou des constructions admises au sein de la zone, - Et qu'elles soient intégrées aux bâtiments d'activités dont elles constituent une destination accessoire, - Et que leur surface de plancher soit limitée à 60 m². - les affouillements et les exhaussements de sol sont autorisés à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des équipements d'infrastructures (voiries et réseaux divers y compris les installations du réseau des eaux pluviales) et de ceux nécessaires à la construction des bâtiments de la zone. Sont autorisés pour le seul secteur Ueri : - les installations nouvelles industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et de nature à réduire les effets du risque technologique, - les extensions liées à l'activité à l'origine du risque, - les aménagements et les extensions d'installations existantes, ou les nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone, - les affouillements et les exhaussements de sol sont autorisés à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des équipements d'infrastructures (voiries et réseaux divers y compris les installations du réseau des eaux pluviales) et de ceux nécessaires à la construction de bâtiments de la zone, - les structures non-consommatrices d'électricité par elles-mêmes dotées de systèmes de production d'énergie posés ou intégrés à leur structure, qu'elles relèvent ou non de la définition de centrales sont autorisées : - dès lors qu'une activité industrielle ou artisanale est définie, - et dès lors que les systèmes de production d'énergie remplissent une fonction bien identifiée en complément de la production d'électricité (ombrière de parking, couverture de passage public ou de quai de gare, mur antibruit ...), Dans ce cas, le pétitionnaire devra, lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme, justifier que le système de production d'énergie est accessoire à son activité. - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Pour être autorisées, les antennes relais (télécommunications diverses) doivent présenter un maximum d'intégration possible avec l'environnement bâti et naturel environnant.

	Sont autorisés au sein du périmètre ICPE identifié au plan de zonage et pour la seule zone Ue à l'exception du secteur Ueri : - les constructions destinées à l'industrie, l'artisanat et le commerce compatibles avec les activités de la zone, - l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration, conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, - l'extension des installations classées existantes dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les dangers ou les inconvénients en résultant, - les affouillements et les exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des équipements d'infrastructures (voiries et réseaux divers y compris les installations du réseau des eaux pluviales) et de ceux nécessaires à la construction de bâtiments de la zone, - les structures non-consommatrices d'électricité par elles-mêmes dotées de systèmes de production d'énergie posés ou intégrés à leur structure, qu'elles relèvent ou non de la définition de centrales sont autorisées : - dès lors qu'une activité industrielle ou artisanale est définie, - et dès lors que les systèmes de production d'énergie remplissent une fonction bien identifiée en complément de la production d'électricité (ombrière de parking, couverture de passage public ou de quai de gare, mur antibruit ...), Dans ce cas, le pétitionnaire devra, lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme, justifier que le système de production d'énergie est accessoire à son activité. - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Pour être autorisées, les antennes relais (télécommunications diverses) devront présenter un maximum d'intégration possible avec l'environnement bâti et naturel environnant, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée.
--	--

02.2.3.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE VAU2 RELATIF AUX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'intégration du périmètre ICPE élargi vient également impacter la zone VAU. Ainsi, les prescriptions réglementaires résultant du PAC sont complétées à l'article VAU 2 du PLU opposable.

Avant	Après
ARTICLE VAU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES (...) Sont autorisées : Dans l'ensemble de la zone, seules peuvent être admises les occupations et utilisations du sol soumises aux conditions particulières suivantes : - les opérations d'ensemble à dominante tertiaire ou d'activités. Dans ces opérations pourront être admises des constructions destinées : - à l'industrie - au commerce et à l'artisanat - aux bureaux - aux entrepôts commerciaux relevant éventuellement du régime des installations classées - à l'habitat strictement lié et nécessaire au gardiennage ou au fonctionnement des activités et sous réserve qu'il soit intégré au volume du bâtiment principal à usage d'activité. - l'aménagement l'extension et les constructions destinées aux activités existantes, et compatibles avec la destination de la zone, à la date de l'approbation de la 1^{ère} révision du PLU. - l'aménagement et l'extension de 30 m² maximum des constructions à usage d'habitation ou 30% de la superficie des activités différentes de celles autorisées dans la zone, existantes à la date d'approbation de la 1^{ère} révision du PLU. - la reconstruction des constructions sinistrées dans un délai maximum de 4 ans à compter du sinistre. - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - les affouillements et les exhaussements de sol sont autorisés à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des équipements d'infrastructures (voiries et réseaux divers y compris les installations du réseau des eaux pluviales) et de ceux nécessaires à la construction des bâtiments de la zone.	ARTICLE VAU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES (...) Sont autorisées : Dans l'ensemble de la zone, seules peuvent être admises les occupations et utilisations du sol soumises aux conditions particulières suivantes : - les opérations d'ensemble à dominante tertiaire ou d'activités. Dans ces opérations pourront être admises des constructions destinées : - à l'industrie - au commerce et à l'artisanat - aux bureaux - aux entrepôts commerciaux relevant éventuellement du régime des installations classées - à l'habitat strictement lié et nécessaire au gardiennage ou au fonctionnement des activités et sous réserve qu'il soit intégré au volume du bâtiment principal à usage d'activité. - l'aménagement l'extension et les constructions destinées aux activités existantes, et compatibles avec la destination de la zone, à la date de l'approbation de la 1^{ère} révision du PLU. - l'aménagement et l'extension de 30 m² maximum des constructions à usage d'habitation ou 30% de la superficie des activités différentes de celles autorisées dans la zone, existantes à la date d'approbation de la 1^{ère} révision du PLU. - la reconstruction des constructions sinistrées dans un délai maximum de 4 ans à compter du sinistre. - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - les affouillements et les exhaussements de sol sont autorisés à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des équipements d'infrastructures (voiries et réseaux divers y compris les installations du réseau des eaux pluviales) et de ceux nécessaires à la construction des bâtiments de la zone.
	Sont autorisés au sein du périmètre ICPE identifié au plan de zonage : - les constructions destinées à l'industrie, au commerce et à l'artisanat, aux bureaux et aux entrepôts commerciaux relevant éventuellement du régime des installations classées, - les structures non-consommatrices d'électricité par elles-mêmes dotées de systèmes de production d'énergie posés ou intégrés à leur structure, qu'elles relèvent ou non de la définition de centrales sont autorisées : - dès lors qu'une activité industrielle ou artisanale est définie, - et dès lors que les systèmes de production d'énergie remplissent une fonction bien identifiée en complément de la production d'électricité (ombrière de parking, couverture de passage public ou de quai de gare, mur antibruit ...), Dans ce cas, le pétitionnaire devra, lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme, justifier que le système de production d'énergie est accessoire à son activité, - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - les affouillements et les exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des équipements d'infrastructures (voiries et réseaux divers y compris les installations du réseau des eaux pluviales) et de ceux nécessaires à la construction des bâtiments de la zone, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée.

02.3.

ACTUALISATION DES ARTICLES 5 RELATIF À LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES ET 14 RELATIF AU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS POUR LES SEULS ZONES CONCERNÉES PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE

La Loi ALUR (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 a abrogé la superficie minimale des terrains constructibles (articles Ue 5 et VAU 5) ainsi que le coefficient d'emprise au sols (articles Ue 14 et VAU 14).

Avant	Après
ARTICLE Ue5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - Non réglementé.	ARTICLE Ue5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - Abrogé par la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
ARTICLE VAU5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - Non réglementé.	ARTICLE VAU5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - Abrogé par la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Avant	Après
ARTICLE Ue14 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	ARTICLE Ue14 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - Abrogé par la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
ARTICLE VAU14 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Le COS de la zone VAU est fixé à 0,50 sauf en ce qui concerne les constructions à usage d'habitat strictement lié et nécessaire au gardiennage ou au fonctionnement des activités destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements admis dans cette zone, pour lesquelles la SHON est limitée à 10 % de la SHOB des bâtiments d'activités sans pouvoir excéder 80 m ² de S.H.O.N. Les locaux à usage de logis de fonction devront être totalement intégrés en volumes aux bâtiments d'activités dont ils dépendent, sans créer de discordances architecturales. Dans le cadre d'une opération d'ensemble, le COS pourra être globalisé à l'ensemble de l'opération et réparti selon le plan général de celle-ci.	ARTICLE VAU14 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - Abrogé par la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

02.4.

MISE À JOUR DU DOSSIER DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Afin de satisfaire au mieux à la préservation des biens et des personnes et ainsi respecter les obligations d'informations de la commune à l'égard des administrés, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme complète le dossier des annexes du PLU en intégrant le Porter à Connaissance de la préfecture.

Cette intégration doit ainsi permettre à la ville d'objecter l'application des prescriptions relatives à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.



03

ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU OPPOSABLE

La commune de Vauvert est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) révisé en mars 2010 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

En application de l'article R.104-20 du Code de l'Urbanisme, cette évaluation environnementale doit donc être complétée par les évolutions opérées dans le cadre de la présente révision allégée par rapport au document opposable.

03.1.

ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENVIRONNEMENTAL

03.1.1.

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES - SECTEUR INDUSTRIEL

03.1.1.1. CONTEXTE LOCAL

La situation géographique rend la ville de Vauvert très attractive pour les entreprises et les salariés par la proximité des grands axes de communication et des pôles urbains de Nîmes et Montpellier.

Le secteur du commerce de gros et de détail, des transports, de l'hébergement et de la restauration est prépondérant sur la commune puisqu'il représente 30,2 % du nombre total d'établissements de la commune (277 sur les 917 entreprises implantées à Vauvert). Le secteur de la construction, des industries manufacturières et autres industries vient ensuite avec 24,3 % du nombre total d'établissements de la commune (223 sur 917).

La grande majorité des entreprises est localisée dans la zone industrielle située au Nord de l'agglomération. Créée en 1964, cette zone correspondait à la volonté municipale de se donner les moyens d'un développement économique au moment où l'exploitation agricole connaissait ses premières difficultés ; elle a permis de nombreuses créations d'emplois et reste une référence gardoise pour l'implantation des PME. Son emplacement avait été choisi en raison de la proximité des voies de communications (routières et ferrées) et du canal du Bas Rhône Languedoc.

Aujourd'hui la zone industrielle s'étend sur 70 ha environ.

Le PLU en vigueur classe 90 ha en zone Ue réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

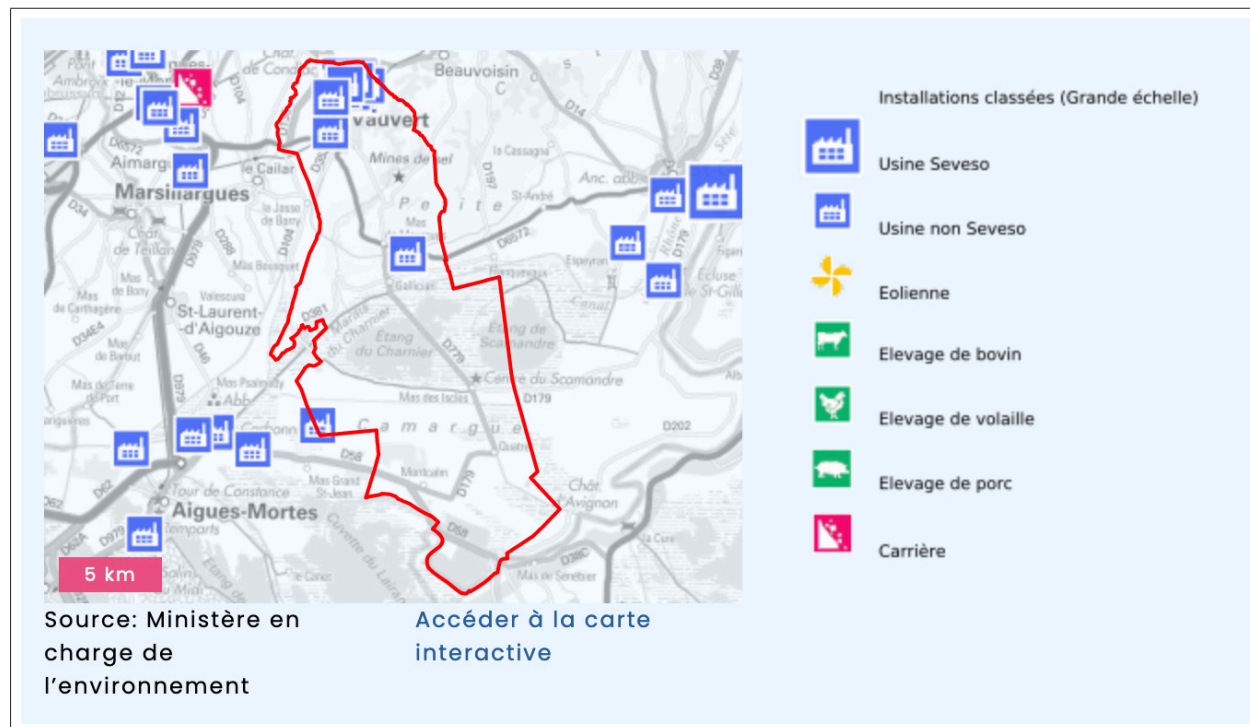
Cette zone Ue comprend :

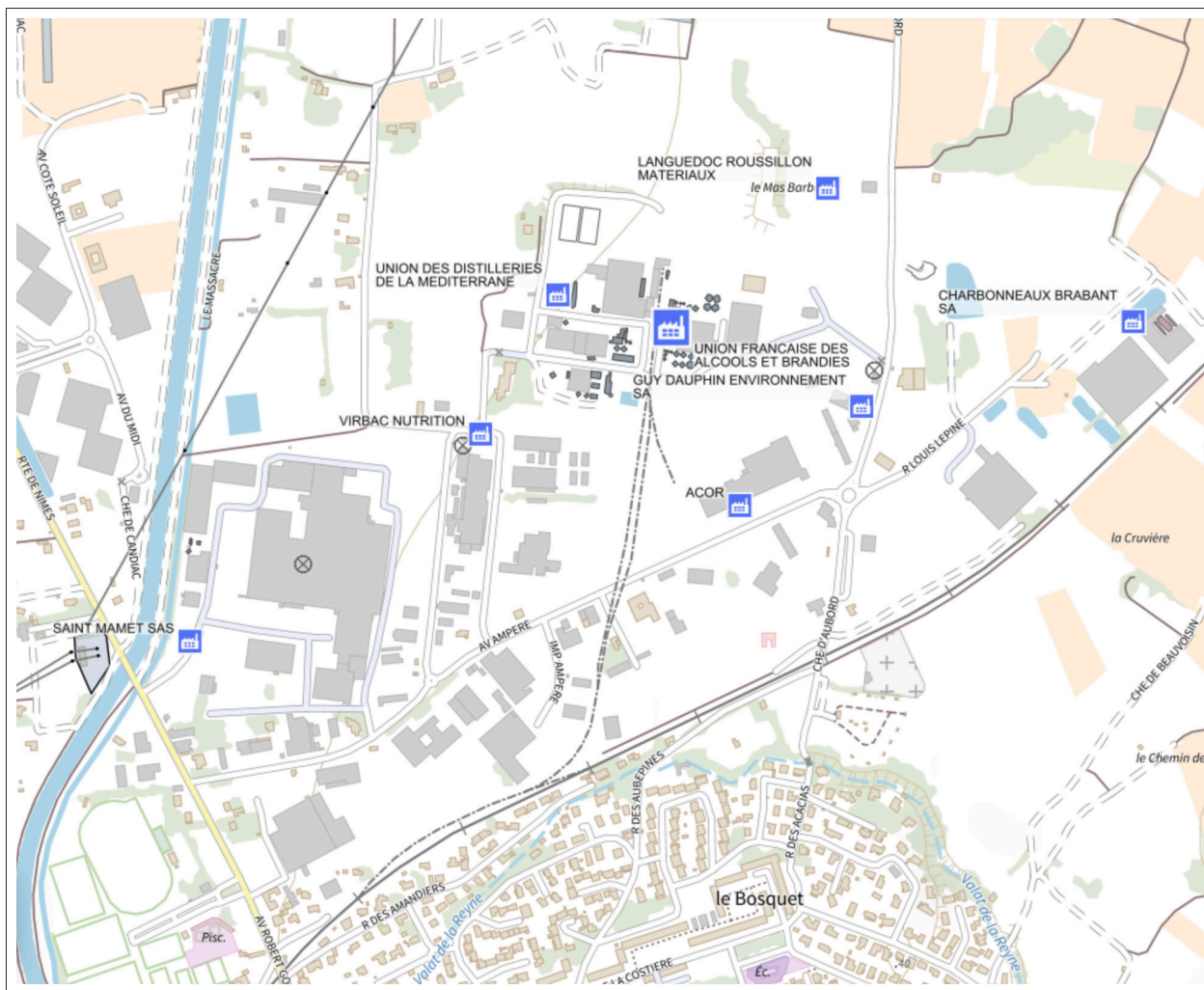
- un secteur Ueri correspondant, autour des bâtiments et dépôts d'alcool existants constituant une zone à risque industriel, à un périmètre de sécurité où toute construction nouvelle étrangère à l'activité à l'origine du risque est interdite ;
- des secteurs notés « s1 » et « s2 », situés dans des zones inondables.

Le PLU classe également à proximité de la zone Ue, de part et d'autre de la route d'Aubord, environ 30 ha en zone VAU pour les extensions futures de la zone industrielle. Les deux secteurs VAU sont destinés à accueillir des activités industrielles lourdes qui n'ont pas leur place en zone IVAU ; l'un d'eux est situé à l'Est, l'autre est situé au Nord-Est de la zone industrielle. Ces sites présentent une situation acceptable en matière de pollution sonore et olfactive au regard des vents dominants et des incidences qu'ils pourraient avoir sur les zones urbaines et à urbaniser à destination d'habitat.

03.1.1.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS INDUSTRIELLES DU TERRITOIRE

En 2022, la base de données «Géorisques» recense sur le territoire de Vauvert 17 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la majorité d'entre elles étant situées dans la zone industrielle. Parmi ces ICPE, 6 relèvent du régime de l'autorisation dont 1 est classée Seveso - seuil bas (entreprise Union Française des Alcools et Brandies UFAB).





Lors de l'élaboration en 2007 et de la révision en 2010 du PLU, le rapport de présentation ne faisait pas ou peu référence aux risques technologiques hormis la définition dans les pièces réglementaires du PLU du secteur Ueri autour de l'entreprise UDM/UFAB.

Seul le DICRIM de 2008 précisait que la commune est soumise à un seul risque industriel constitué par l'établissement FINEDOC (devenu UDM/UFAB), distillerie située en zone industrielle au Nord-Est de l'agglomération, qui fabrique et stocke de l'alcool ; la manifestation du risque sur ce site se traduit par l'incendie ou l'explosion. Les mesures prises par la commune et l'exploitant étaient à l'époque la maîtrise de l'aménagement par le report des zones à risques dans le PLU (zone Ueri), le contrôle régulier des installations et l'élaboration de plans de secours.

Aujourd'hui selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard 2021, Vauvert compte bien un seul établissement classé Seveso - seuil bas : l'entreprise UFAB stockant de l'alcool pour laquelle les risques identifiés sont l'incendie ou l'explosion.

En 2012, le Préfet du Gard a adressé à la commune de Vauvert un porter à connaissance (PAC) spécifique «risques technologiques» comprenant un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI), un zonage réglementaire et des préconisations sur l'urbanisation future autour de l'établissement UFAB.

03.1.1.3. RISQUES TECHNOLOGIQUES LIÉS À L'ÉTABLISSEMENT UFAB

Les éléments suivants sont extraits du PAC spécifique « risques technologiques » annexé à la présente notice.

SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE

Depuis 2010, l'établissement a été scindé en deux entités juridiques indépendantes. L'une concerne l'activité de distillation et de valorisation des sous-produits de distillation, exploité par la Société Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) et l'autre celle de stockage des alcools, de vieillissement et de commercialisation des eaux-de-vie et brandies, exploitées par la Société UFAB.

Les installations de stockage et de vieillissement des alcools de la société UFAB sont soumises à autorisation ICPE (rubriques 1434.1-a et 2255.2) et classées Seveso seuil bas et leur fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 11.202N du 5 décembre 2011 qui a pris acte de la scission intervenue entre les activités.

Considérant que la société UDM a produit une étude des dangers relative aux installations autorisées qu'elle exploite et que les risques résiduels générés par ses installations, après mise en oeuvre de mesures de maîtrise des risques, sont susceptibles de produire des effets hors des limites de l'établissement, la démarche de DIRI et de PAC a été engagée. Le DIRI fournit les informations sur les aléas technologiques générés par les installations de stockage d'alcools exploitées par la société UFAB, afin de maîtriser l'urbanisation autour du site en intégrant au PLU la problématique risque technologique.

DESCRIPTIF DU SITE

La distillerie est installée en ZI de Vauvert depuis 1974, à 600 m au Nord des premières zones agglomérées de la ville. L'habitation la plus proche se trouve à 200 m à l'Ouest du stockage d'alcools, elle est occupée par un personne du site ; les autres habitations isolées sont situées à environ 400 m des dépôts d'alcools. Les établissements à caractère industriel, mitoyens au site sont constitués par les Stés Recover, Acor et Sovema.

Les installations de stockage des alcools, de vieillissement et de commercialisation des eaux-de-vie et brandies, exploitées par la Société UFAB, se trouvent dans la partie Sud et Sud-Est du site. Elles recouvrent une surface de 37400m² à comparer à celle occupée par l'activité de la Sté UDM qui s'élève à 98570 m².

La Société UFAB dispose d'un parc de stockage des alcools en bacs inox et en fûts de chêne d'une capacité totale de 21231 m³, répartie sur 10 parcs ou chais de vieillissement. Elle manipule environ 250 000 hl/an, pour un stock moyen d'environ 110 000 hl.

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le site a fait l'objet, au mois de juillet 2009, d'une étude de dangers globale dans le cadre de l'actualisation prescrite par son arrêté d'exploitation. Cette étude a porté sur l'ensemble des activités exercées sur le site (distillerie et stockages).

Les principaux potentiels de dangers de cet établissement sont présentés par les stockages d'alcools en réservoirs inox et les chais de vieillissement où l'alcool est stocké dans des fûts en bois.

Les phénomènes dangereux rencontrés sur le site et analysés de façon détaillée par l'étude de dangers sont :

- l'épandage d'alcool suivi ou non d'une inflammation,
- l'explosion d'un réservoir,
- l'incendie d'une cuvette d'un parc,
- l'incendie d'un chai de vieillissement.

Il est précisé qu'il n'y a pas de scénario relatif à une fuite de produits toxiques ou de dégagement de gaz ou fumées toxiques issus d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Un complément à l'étude de dangers a été fourni en 2011, dans le cadre de la scission du site, pour évaluer les impacts de la séparation d'activités en terme d'augmentation potentielles des risques du fait de la présence de 2 exploitants indépendants sur un même site. Ce complément d'étude a permis de conclure que, en cas d'accident du voisin sur lequel l'autre exploitant n'a pas de prise, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux pour la prévention duquel des mesures de maîtrise du risque sont prescrites, n'est pas notablement modifiée.

Les accidents restent rangés dans les classes de probabilité C (événement improbable) et D (événement très improbable).

Le DIRI annexé à la présente notice présente dans le détail les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation et les zones correspondantes aux seuils des effets létaux significatifs (SELS), des effets létaux (SEL), des effets irréversibles (SEI) et des effets bri de verre (BV).

Le tracé (cartographie) des effets des phénomènes dangereux reporte pour chacun (explosion, incendie) des distances d'effets selon ces 4 seuils réglementaires d'intensité, de gravité, de probabilité et de cinétique.

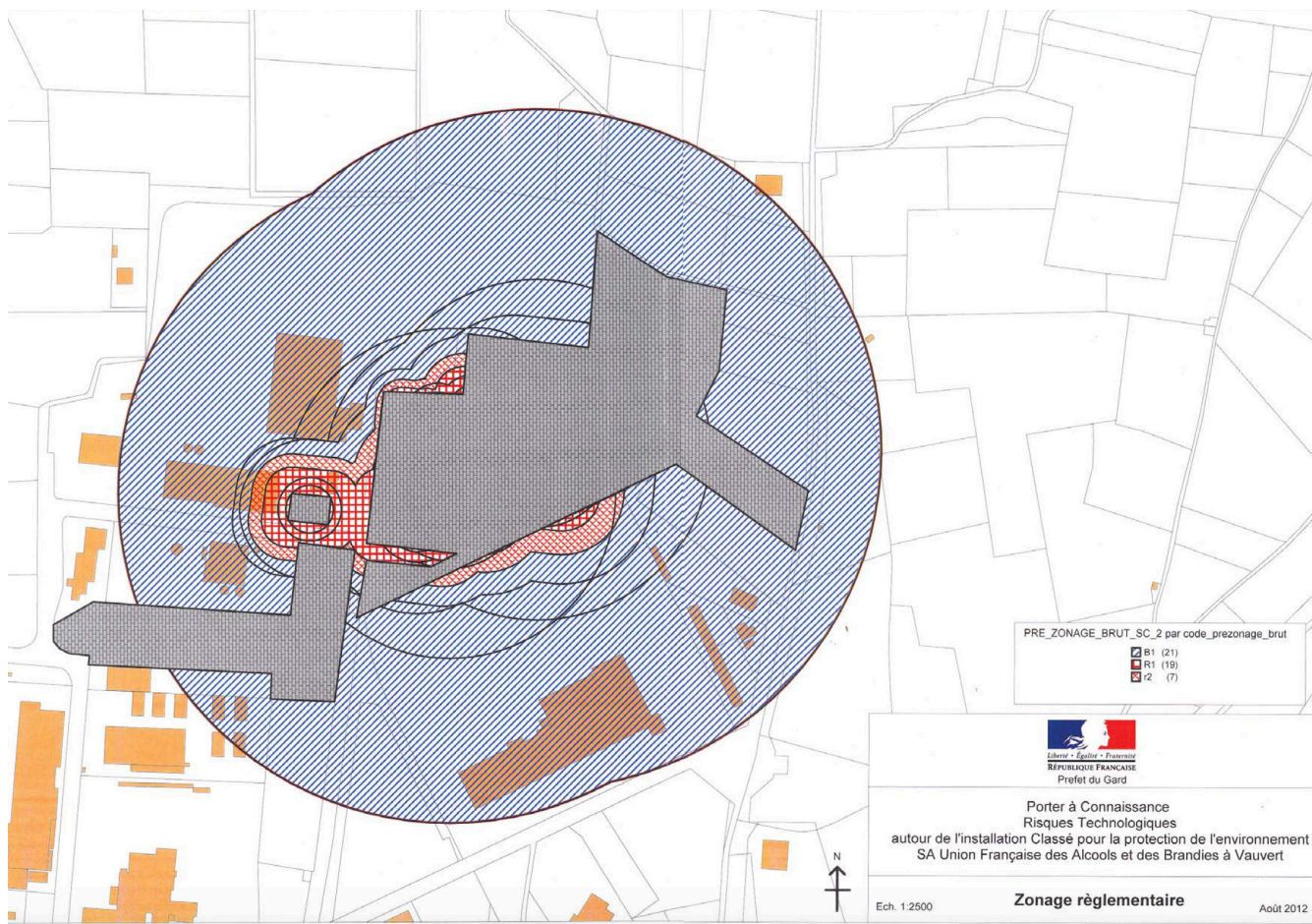


Cette nouvelle proposition de zonage n'augmente pas l'étendue de l'enveloppe de la zone correspondant aux seuils des effets irréversibles (SEI) pour ce qui est des terrains de tiers, autres que ceux de la société UDM, qui devient un tiers de la société UFAB.

L'étude des dangers conclut qu'après mise en oeuvre des mesures de maîtrise des risques et d'améliorations déjà engagées ou prévues par l'exploitant et de leur échéancier (intégrées dans l'arrêté préfectoral de décembre 2011 pour la société UFAB) permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, certains phénomènes dangereux sont susceptibles de produire des effets au-delà des limites du site de chacune des entités.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION FUTURE AUTOUR DE L'UFAB

À la suite de ces études de dangers, le Préfet du Gard a adressé en 2012 à la commune de Vauvert un PAC spécifique «risques technologiques» comprenant le zonage réglementaire suivant assorti des préconisations sur l'urbanisation future autour de l'établissement UFAB, que le PLU doit intégrer.



Trois types de recommandations sur l'urbanisation sont prescrites pour l'aléa technologique identifié dans cette carte :

- pour la zone R1 : l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas «TF+» et «TF», à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- pour la zone R2 : l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas «F+» et «F» à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- pour la zone B1 : l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas «M+» thermique et/ou «M+» et «FAI» surpression sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP (établissement recevant du public) ou la réalisation d'une opération d'ensemble est donc à proscrire.



03.2.

ACTUALISATION DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

03.2.1.

COMPATIBILITÉ DU PLAN AVEC LE SRADDET «OCCITANIE 2040»

Arrêté en Assemblée plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2019, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Après une consultation des Personnes publiques associées conduite en 2020, la Région a organisé entre décembre 2021 et février 2022 l'enquête publique du SRADDET, qui constitue l'ultime étape de la procédure d'élaboration avant l'adoption du Schéma par l'assemblée régionale prévue mi-2022.

Le présent projet de révision allégée s'inscrit bien en compatibilité avec les futures orientations et objectifs du futur SRADDET :

CAP n°2 du SRADDET : « Un nouveau modèle de développement »

Défi n°1 : « Le défi de l'attractivité, pour accueillir bien et durablement »

Objectif général n°2 : « Concilier développement et excellence environnementale »

Objectif thématique : « Favoriser un aménagement adapté aux risques et aux enjeux de santé des populations »

Le SRADDET demande de reconsidérer les principes d'aménagement et d'urbanisme en fonction des risques présents et à venir. Tous les territoires sont ainsi invités à identifier et anticiper les nuisances et risques auxquels ils sont exposés, et à développer des mesures en conséquence. Ce qui est précisément l'objectif de la révision allégée du PLU en matière de risques technologiques.

03.2.2.

COMPATIBILITÉ DU PLAN AVEC LE SCOT «SUD GARD»

Approuvé en décembre 2019, le SCOT (Schéma de COhérence Territorial) incarne le projet d'aménagement du territoire du «Sud Gard». Le PADD du SCOT a fixé les grandes orientations que doit respecter et traduire le Document d'Orientations et d'Objectifs. Il repose sur des fondements qui ont guidé la stratégie du territoire : maintenir le cadre de vie du territoire, s'appuyer sur l'identité composite du territoire, et renforcer le rôle de porte d'entrée de la région Occitanie.

Le présent projet de révision allégée s'inscrit bien en compatibilité avec les prescriptions et recommandations suivantes du SCOT :

A - Un territoire de ressources à préserver et valoriser

A 1.2 - Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances

Les objectifs majeurs sont de protéger les personnes et les biens vis-à-vis des risques existants, de ne pas exposer de population nouvelle aux risques identifiés et de ne pas augmenter, par le développement du territoire, le niveau de risque ou d'exposition. En matière de risques technologiques et de transport de matières dangereuses, que ce soient des ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement) ou des infrastructures sur lesquelles sont transportées des matières dangereuses, le SCOT définit, au-delà des plans de prévention adaptés à certains établissements, les prescriptions visant à limiter l'exposition des populations à ce risque. Pour lutter contre ces risques, il s'agit de prendre en considération leurs impacts dans les documents d'urbanisme. Ce qui est précisément l'objectif de la révision allégée du PLU en matière de risques technologiques.

Le SCOT «Sud Gard» est un SCOT «intégrateur», rendu compatible avec les SDAGE et PGRI «Rhône-Méditerranée», le SAGE «Petite Camargue gardoise», la SLGRI du bassin versant du Vistre sur le TRI de Nîmes et ayant pris en compte le SRCE «Languedoc-Roussillon». A sa date d'approbation, ni le SRADDET, ni le SRCE

«Occitanie» n'étaient approuvés et n'ont fait l'objet d'une articulation avec le SCOT.

La présente révision allégée étant compatible avec le SCOT, le caractère intégrateur de ce dernier la rend compatible avec les SDAGE, PGRI, SAGE et SRCE (bien que la thématique des risques technologiques n'interfère pas avec ces documents relatifs à la thématique aquatique ou à celle de la TVB - voir Partie 03.3 Incidences).

03.2.3.

COMPATIBILITÉ DU PLAN AVEC LE SAGE «VISTRE, NAPPES VISTRENQUE ET COSTIÈRES»

Le SCoT, approuvé en 2019, n'avait pas toutefois fait l'objet d'une analyse de compatibilité avec le SAGE «Vistre, Nappes Vistrenque et Costières» alors en élaboration et approuvé en avril 2020.

La révision allégée du PLU n'ayant aucune incidence ni sur la quantité et la qualité des ressources en eaux et celle des milieux aquatiques, ni sur les risques d'inondations (voir Partie 03.3 Incidences), et ne présentant aucune mesure allant à l'encontre des objectifs et mesures du SAGE, est compatible avec lui.

03.2.4.

PRISE EN COMPTE DU PCAET «PETITE CAMARGUE»

Approuvé en décembre 2018, la stratégie du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) a été structurée autour de 7 grandes ambitions politiques, dont l'Ambition n°5 : «Accompagner les acteurs économiques du territoire dans leur transition énergétique et climatique, et tendre vers une économie circulaire».

Deux actions cadres ont été retenues pour cette ambition, dont l'Action 13 : «Réduire les impacts environnementaux des activités économiques», avec laquelle la révision allégée du PLU est compatible en intégrant dans ses pièces des prescriptions relatives aux risques industriels.

Ne présentant en outre aucune mesure allant à l'encontre de la stratégie et du plan d'actions du PCAET, la révision allégée du PLU est compatible avec lui.

03.3.

ACTUALISATION DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES PRISES POUR ÉVITER LES IMPACTS NÉGATIFS

03.3.1.

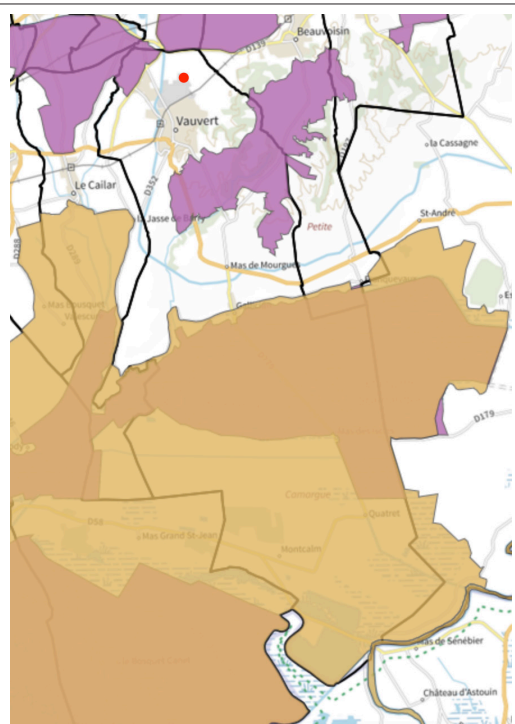
ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire de Vauvert est concerné par plusieurs périmètres Natura 2000 :

- Zone Spéciale de Conservation «Le Petit Rhône» (FR9101405)
- Zone Spéciale de Conservation «Petite Camargue» (FR9101406)
- Zone de Protection Spéciale «Camargue gardoise fluvio-lacustre» (FR9112001)
- Zone de Protection Spéciale «Costière nîmoise» (FR9112015)

Les évolutions du plan de zonage du PLU avec l'actualisation de la zone Ueri et le périmètre ICPE se situent toutes en dehors et à plus de 2 km des périmètres ZSC Natura 2000 «Costière nîmoise» et à plus de 5 kilomètres des périmètres Natura 2000 «Camargue gardoise». Les évolutions des prescriptions réglementaires de la zone Ueri conformes au zonage réglementaire de maîtrise des risques technologiques ne sont pas de nature à affecter les composantes des sites Natura 2000.

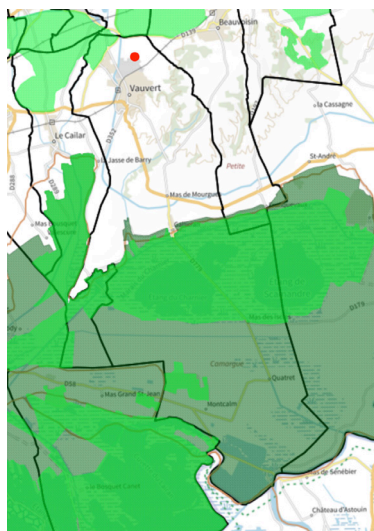
Aussi le projet de révision allégée du PLU n'aura aucune incidence directe ou indirecte (négative ou positive) sur les habitats, faune et flore ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.



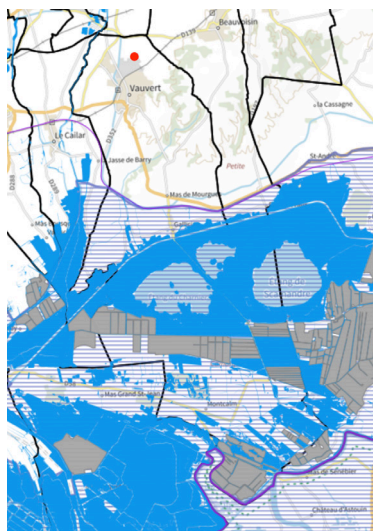
03.3.2.

ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

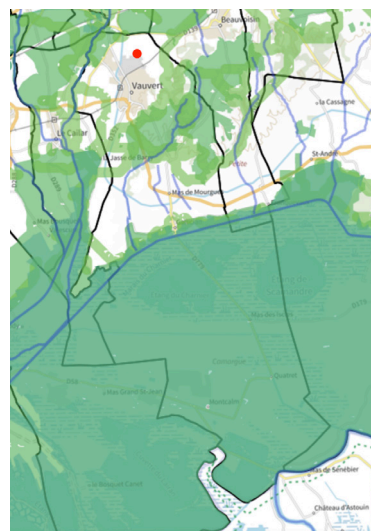
Pour les mêmes raisons d'éloignement des sites naturels et paysagers sensibles, le projet de révision allégée du PLU n'aura aucune incidence directe ou indirecte (négative ou positive) sur la trame verte et bleue du territoire.



Znieff 1 et 2, Zico



Zones humides



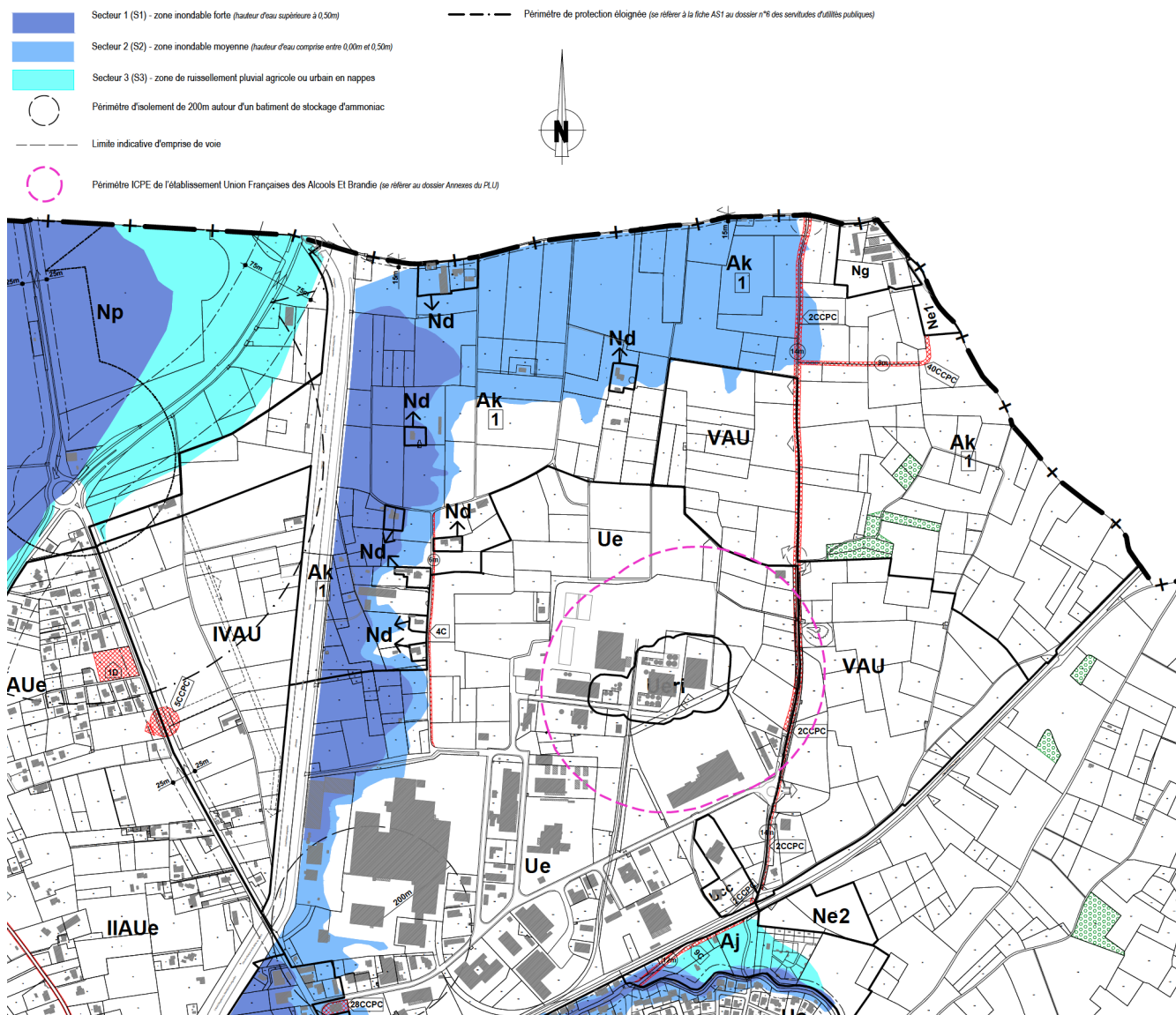
TVB du SRCE

03.3.3.

ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

RISQUES NATURELS

Le territoire de Vauvert est concerné par un risque d'inondation (AZI du Vistre) matérialisé au plan de zonage du PLU opposable par des sous-secteurs bleus (s1, s2 et s3). Le site d'UFAB n'étant pas concerné par ces zonages, les évolutions du plan de zonage du PLU avec l'actualisation de la zone Ueri et le périmètre ICPE n'induiront ni réduction, ni aggravation du risque inondation. Les modifications des articles 1 et 2 du PLU ne sont pas non plus de nature à réduire ou aggraver ce risque naturel et la révision ne modifie en rien les prescriptions déjà en place au PLU pour ce risque.





RISQUES TECHNOLOGIQUES

La révision allégée du PLU aura pour incidence favorable la maîtrise de l'urbanisation en zones Ue et VAU autour des secteurs concernés par un risque technologique avec :

- l'ajustement de l'emprise du secteur Ueri sur les périmètres R1 et R2,
- et la création d'une prescription ICPE calée sur le périmètre B1, correspondant à la réalité des dangers explicités dans le PAC «risques technologiques» pour l'entreprise UFAB.

Les modifications de l'article Ue 1 et 2 ne permettront en secteur Ueri que :

- les installations nouvelles industrielles ou les extensions directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et de nature à réduire les effets du risque technologique,
- et les aménagements et les extensions d'installations existantes, ou les nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

Les modifications de l'article Ue2 et VAU2 ne permettront à l'intérieur du périmètre ICPE (et hors Ueri) que ce qui est autorisé en zones Ue et VAU, notamment les industries et installations classées n'aggravant pas les dangers (sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée). Elles y interdiront bien tout habitat, y compris ceux de gardiennage ou lié au fonctionnement des activités, tout Etablissement Recevant du Public et toute réalisation d'opération d'ensemble à destination d'habitat.

Le projet de révision allégée emportera donc diminution de l'exposition des populations et activités aux risques technologiques inhérents au site de la société UFAB.

03.3.4.

ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU SUR LE CLIMAT, LES DÉPLACEMENTS ET LA LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les éléments de la révision allégée ne concernent pas ces thématiques. Absence d'incidence.

03.3.5.

MESURES PRISES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET

En l'absence d'impact négatif du projet de révision allégée du PLU, il n'est prévu aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser les effets du plan.

03.4.

ACTUALISATION DU TABLEAU D'INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

À la suite des évolutions opérées par la présente révision allégée, le tableau des indicateurs de suivi est renseigné pour ceux relatifs aux risques industriels.

Thème	Indicateurs	État zéro (PLU 2010)	Objectifs chiffrés à 10 ans (2020)	Données 2022
Risques technologiques	PPRT SEVESO ICPE	non renseigné	non renseigné	pas de PPRT 1 site Seveso - seuil bas (UFAB) 17 ICPE



04

LISTE DES PIÈCES MODIFIÉES ET PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER

La présente révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vauvert entraîne l'évolution des pièces suivantes :

- la pièce n°4 : règlement graphique (planche 1, 4 et 5) ;
- la pièce n°5 : règlement écrit (uniquement la zone UE et la zone VAU) ;
- ajout de l'arrêté préfectoral relatif à l'instauration du périmètre ICPE de l'établissement UFAB.

Les autres pièces du PLU demeurant inchangées.

Les documents joints à la présente notice sont les suivants :

- la délibération de prescription de la révision allégée du Plan Local d'urbanisme (pièce A) ;
- le règlement écrit (pièce C) ;
- le règlement graphique (pièce D) ;







ANNEXES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 22 juin 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Porter à la connaissance «risques technologiques».

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

**S.A UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES
(UFAB)**
Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Stockage d'alcools et chais de vieillissement
Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT
parcelles n°s 119, 120, 122 à 128, 136c, 137, 148, 149, 150,
275, 277, 278 et 281 de la section AB du plan cadastral.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

- Réf :** - Étude de dangers du site de stockage d'alcools de la Sté UFAB - version du mois de juillet 2009, complétée le 14 juin 2011.
- Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Sommaire

- 1 - Objet du rapport
- 2 - Contexte réglementaire
- 3 - Principes généraux d'analyse et de réduction des risques
- 4 - Descriptif du site
- 5 - Actualisation de l'étude de dangers
- 6 - Présentation des résultats de l'étude de dangers
- 7 - Maîtrise de l'urbanisation déjà en place
- 8 - Avis de l'inspection des ICPE
- 9 - Conclusion

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux

Annexe 2 : Cartographies des effets des phénomènes dangereux

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

1 - OBJET DU RAPPORT.

L'objet du présent rapport est de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations de stockage d'alcools exploitées par la société **UFAB** sur la commune de Vauvert.

Ce document d'information sur les risques industriels (DIRI) est destiné aux autorités compétentes en matière d'urbanisme pour maîtriser l'urbanisation autour du site de stockage d'alcool et d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le DIRI est également destiné aux autorités compétentes en matière de secours pour le cas échéant, l'élaboration ou la révision d'un plan de secours externe.

Le DIRI est établi à partir de l'étude de dangers remise par l'exploitant.

2- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.

La politique de prévention des risques technologiques s'articule principalement autour des 4 axes suivants :

- la mise en œuvre d'actions visant à réduire le risque à la source et à améliorer la sécurité des installations industrielles,
- l'organisation des secours internes et externes par la mise en œuvre des plans de secours appropriés (POI - Plan d'Opération Interne, PPI - Plan Particulier d'Intervention),
- l'information des populations exposées aux risques,
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites afin de limiter l'exposition des tiers aux risques technologiques.

La maîtrise de l'urbanisation se fonde principalement sur les outils réglementaires suivants :

- le Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 512-1 qui prévoit, pour les installations soumises à autorisation préfectorale, que la délivrance de l'autorisation, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

En outre, les articles L 515-15 et L 515-16 du même code prévoient des dispositions spécifiques en matière de maîtrise de l'urbanisation, à savoir les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations classées soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (AS).

- le code de l'urbanisme, et notamment l'article L121-1 qui précise que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Les installations de stockage et de vieillissement des alcools de la société **UFAB** situées sur la zone industrielle du mas Barbet de la commune de Vauvert sont soumises à autorisation et leur fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 11.202 N du 5 décembre 2011 qui a pris acte de la scission intervenue entre les activités de distillation, exploitées par **USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM)** et celles de stockage et de vieillissement.

Les installations de stockage et de vieillissement des alcools sont également visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 14 décembre 2011 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, (établissement **SEVESO " seuil bas "**).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 actualise la démarche de "porter à connaissance des risques technologiques" et la préconise, entre autres, pour les installations existantes pour lesquelles une mise à jour de l'étude de dangers a été estimée pertinente au regard de la situation de l'installation.

Cette démarche consiste à informer de la nature des risques, l'étendue des zones dangereuses qui en résulte et les mesures d'aménagement de l'espace devant/pouvant être prises en compte dans les documents d'urbanismes opposables aux tiers.

Ainsi, le "porter à connaissance risques technologiques" comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DREAL, au préfet et à la DDTM ; le présent rapport constitue cette première partie ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme, élaborées par la DDTM, sur la base des éléments que la DREAL a fournis au préfet.

A l'issue de la démarche du porter à connaissance des risques technologiques, il appartient aux communes concernées d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans le PLU (plan local d'urbanisme) et dans l'attente, de faire usage des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que la société **UDM** a produit une étude des dangers relative aux installations autorisées qu'elle exploite sur la commune de Vauvert et que les risques résiduels générés par ses installations, après mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques, sont susceptibles de produire des effets hors des limites de l'établissement, il convient de procéder à cette démarche de porter à connaissance.

Le présent rapport, traitant de la connaissance des aléas technologiques, est établi à partir de l'étude des dangers produite par l'exploitant.

Il est à souligner que le PLU de la commune de Vauvert, approuvé en dernier lieu le 1er mars 2010, prend déjà en compte l'existence de ce site par l'instauration d'un secteur inconstructible, classé **Ueri**, sur les terrains contigus aux parcs de stockage des alcools.

3- PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ANALYSE ET DE RÉDUCTION DES RISQUES.

3.1 - Rôle central de l'étude des dangers de l'exploitant.

La connaissance des risques constitue la clé de voûte de l'ensemble des actions de réduction des risques.

L'étude des dangers est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et permet d'évaluer les risques créés par l'établissement.

Les informations qui sont contenues dans l'étude de dangers doivent notamment permettre d'identifier les sources de risques, les scénarios d'accident envisageables et leurs effets sur les personnes et l'environnement.

Dans l'étude de dangers de l'exploitant, l'identification et l'évaluation des risques doivent être systématiques et exhaustives. L'exploitant doit mener une réflexion approfondie sur la façon de les réduire à la source, de les maîtriser, d'en limiter les effets.

Certains processus réglementaires dépendent de l'étude de dangers, aussi, son contenu doit permettre de :

- Autoriser et réglementer la ou les installations dont elle est l'objet après examen du caractère suffisant ou non du niveau de maîtrise des risques (en référence à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Élaborer les plans d'urgence : les plans d'opérations interne (POI), les plans particuliers d'intervention (PPI), lorsqu'ils sont nécessaires ;
- Favoriser l'émergence d'une culture partagée du risque au voisinage des établissements

dans le cadre de la mise en place, le cas échéant, de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) lorsque l'exploitant en est membre ;

- Procéder à l'information préventive sur les risques des tiers et des exploitants des installations classées voisines (pour la prise en compte éventuelle des effets dominos), ainsi qu'à la consultation du CHSCT.

L'étude des dangers porte notamment sur l'analyse des phénomènes dangereux, l'estimation de leur probabilité d'occurrence, l'évaluation de leurs effets, leur cinétique de développement.

3.2 - Priorité à la prévention et à la réduction des risques à la source.

La recherche d'une réduction du risque à la source est effectuée par l'exploitant dans son étude de dangers avec en perspective plusieurs objectifs inscrits dans une démarche de progrès :

- remplacement des substances dangereuses par des substances moins dangereuses (réflexion sur le procédé de fabrication),
- réduction des quantités stockées, d'optimisation des conditions de stockage et de transfert afin de diminuer les quantités de substances relâchées en cas de fuite accidentelle,
- réduction de la probabilité d'accident, cela nécessite des mesures de prévention dont l'efficacité et la disponibilité doivent être garanties par un système de gestion de la sécurité performant,
- recherche des mesures de limitation des effets des phénomènes dangereux, mesures dont l'efficacité et la disponibilité doivent être garanties par un système de gestion de la sécurité performant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter impose des performances de réduction des risques à la source qui tiennent compte des meilleures techniques disponibles. Dans le cas présent, l'arrêté préfectoral n° 11.202 N du 5 décembre 2011, pris à la suite de l'examen de l'actualisation de l'étude de dangers et de son complément, établi dans le cadre de la scission, a prescrit les mesures de réduction des risques qui découlent de ces études.

3.3 - Notion de niveaux d'intensité des effets redoutés en cas d'accident.

Une activité industrielle peut être à l'origine de différents phénomènes pouvant avoir quatre types d'effets sur les personnes et les structures, il s'agit des effets :

- thermiques,
- toxiques,
- de surpression,
- de projection (liés au précédent).

Les effets de surpression.

Ils résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion brutale (nuage de poussières), d'une décompression d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé...).

Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes, à terre ou contre un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, etc...

Les effets thermiques.

Ils sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, et partielles ou totales des personnes exposées.

Les effets toxiques.

Ils résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration, par voie cutanée notamment, d'une substance (chlore, ammoniac, phosgène...) ou préparation dangereuse toxique (pesticides...), à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

L'inhalation constitue généralement le risque toxique le plus important pour les populations exposées, contrairement à l'ingestion ou la pénétration cutanée qui concernent les personnes les plus directement exposées, à savoir les salariés de l'installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être une détresse respiratoire, une atteinte au système nerveux central, etc...

Intensité des effets.

L'intensité des effets de ces phénomènes dangereux diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne du point d'origine : de fuite, d'explosion, ou des flammes de l'incendie.

La réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) considère 3 niveaux d'intensité par ordre d'intensité décroissante depuis le point d'origine :

- le seuil dit des effets létaux significatifs (SELS),
- le seuil dit des effets létaux (SEL),
- le seuil dit des effets irréversibles (SEI),
- le seuil dit des effets indirects par bris de vitre (SEI-bv). Il n'est fixé que pour les effets de surpression, qui peuvent être à l'origine de blessures indirectes par bris de vitres. Il correspond à une surpression faible (20 mbar), mais suffisante pour produire des bris de vitre. A noter également pour les effets de surpression, qu'à partir de 50 mbar des dégâts peuvent être causés aux structures.

Type de Phénomène Dangereux (PhD)	Seuils d'effets sur les personnes	SELS	SEL	SEI	SEI-bv
Surpression	en Mbar	200	140	50	20
Rayonnement thermique	en kW/m ²	8	5	3	-
	en (kW/m ²) 4/3.s	1 800	1 000	600	
Nuage toxique	Concentrations en mg/m ³ ou en ppm selon les propriétés toxiques de la substance	CL 5% ⁽¹⁾	CL 1% ⁽²⁾	-(³)	-

⁽¹⁾ concentration, pour une durée d'exposition donnée, au dessus de laquelle on peut observer une mortalité de 5% au sein de la population exposée

⁽²⁾ concentration, pour une durée d'exposition donnée, au dessus de laquelle on peut observer une mortalité de 1% au sein de la population exposée

⁽³⁾ concentration, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle des effets irréversibles peuvent apparaître au sein de la population exposée

L'effet de projection (impacts de projectiles) est une conséquence indirecte de l'effet de surpression. Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

3.4 - Évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

L'exploitant doit examiner les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers et justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle présentée dans le tableau suivant :

Classes de probabilité	E	D	C	B	A
Type d'appréciation					
Qualitative	Évènement possible mais extrêmement peu probable <i>N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations</i>	Évènement très improbable <i>S'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité</i>	Évènement improbable <i>observé au niveau mondial sans que les éventuelles mesures correctives garantissent une réduction significative de sa probabilité</i>	Évènement probable <i>S'est produit ou est susceptible de se produire sur la durée de vie de l'installation</i>	Évènement courant <i>S'est produit ou est susceptible de se produire à plusieurs reprises sur la durée de vie de l'installation malgré les mesures correctives éventuelles</i>
Semi quantitative					
Quantitative		10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²
Probabilité d'observer l'évènement par unité et par an					

3.5 - Évaluation de la gravité des effets des phénomènes dangereux.

5 niveaux de gravité, de modéré à désastreux, sont à retenir suivant le tableau reproduit ci-dessous.

Niveaux de gravité	Nombre de personnes exposées par niveau d'intensité des aléas		
	<i>Dans la zone SELS Effets létaux significatifs</i>	<i>Dans la zone SEL Effets létaux</i>	<i>Dans la zone SEI Effets irréversibles</i>
5 - Désastreux	>10	> 100	> 1 000 personnes
4 - Catastrophique	<10	Entre 10 et 100	Entre 100 et 1 000.
3 - Important	Au plus 1	Entre 1 et 10	Entre 10 et 100
2 - Sérieux	Aucune	Au plus 1	< 10
1 - Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		<1

Remarque

La probabilité qu'un phénomène accidentel produise, en un point donné, des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée est désignée par le terme **aléa**. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné et pour un point de l'environnement donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets).

La notion d'aléa ne suffit pas à caractériser le risque lié à un phénomène dangereux : il faut également apprécier les conséquences potentielles sur les intérêts sensibles de l'environnement

et tout particulièrement sur les personnes (désignés globalement comme les enjeux). Il s'agit de la notion de gravité des phénomènes dangereux : cette gravité est évaluée en comptant le nombre de personnes présentes dans chaque zone (SELS, SEL, SEI), comme indiqué ci dessus.

Ces notions de probabilité et de gravité sont complétées par la notion de cinétique (lente ou rapide), qui justifie parfois de ne pas retenir certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation : si l'évacuation des populations exposées avant que ne se produise le phénomène dangereux, peut être garantie (par l'autorité publique) par l'application des plans de secours.

Dans le cas présent, les phénomènes dangereux du site ont été qualifiés de rapides dans l'étude de dangers.

3.6 - Appréciation des niveaux de risque.

La circulaire du 10 mai 2010 susvisée du ministre de l'écologie et du développement durable fournit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques et plus particulièrement des niveaux de risques présentés par les accidents majeurs susceptibles d'être générés par l'installation suivant le tableau reproduit ci-dessous.

Niveaux de gravité ↑	Niveaux de probabilité des accidents potentiels				
	E	D	C	B	A
5 – Désastreux	N partiel/ MMR2	N	N	N	N
4 – Catastrophique	MMR1	MMR2	N	N	N
3 - Important	MMR1	MMR1	MMR2	N	N
2 - Sérieux	O	O	MMR1	MMR2	N
1 - Modéré	O	O	O	O	MMR1

Matrice (dite de criticité) de définition des niveaux de risques

Dans les cases N doivent être positionnés les accidents dont les niveaux de probabilité et de gravité permettent d'apprécier ces situations comme correspondant à des risques élevés. A l'opposé les accidents classés dans les cases O, correspondent à des niveaux de risque faibles, c'est-à-dire acceptables.

La politique nationale de maîtrise de l'urbanisation autour des sites SEVESO, exprimée dans le code de l'environnement, et pour ce qui concerne l'utilisation de la matrice de criticité, par la circulaire du 10 mai 21010, consiste à demander aux exploitants :

- d'identifier les accidents classables dans les cases N ; à rechercher et à mettre en place des mesures de maîtrise du risque (MMR) permettant de requalifier rapidement la situation vers les autres cases de la matrice ;
- d'identifier les accidents classables dans les cases MMR, d'analyser toutes les mesures de maîtrise du risque complémentaires envisageables et de mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement.
- Si à l'issue de ces améliorations, le nombre d'accidents classables dans les cases MMR2, est supérieur à 5 (pour les établissements existants, on ne comptabilise à ce titre que les accidents classés MMR2 du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux), il faut considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une case N jusqu'à ce que des mesures nouvelles de maîtrise du risque permettent :

- de ramener le nombre à 5 ou moins,
- ou à défaut, de conserver le niveau de probabilité de chaque accident en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque.

4 - DESCRIPTIF DU SITE.

La distillerie est installée en Z.I de Vauvert depuis 1974.

Les installations de stockage des alcools, de vieillissement et de commercialisation des eaux-de-vie et brandies, exploitées par la société **UFAB**, se trouvent dans la partie sud et sud-est du site. Elles recouvrent une surface de 37 400 m² à comparer à celle occupée par l'activité de la Sté **UDM** qui s'élève à 98 570 m².

La Sté **UFAB** dispose d'un parc de stockage des alcools en bacs inox et en fûts de chêne d'une capacité totale de 21 231 m³, répartie sur 10 parcs ou chais de vieillissement. Elle manipule environ 250 000 hl/an, pour un stock moyen d'environ 110 000 hl.

Depuis 2010, l'établissement a été scindé en deux entités juridiques indépendantes. L'une concerne l'activité de distillation et de valorisation des sous-produits de distillation, exploitée par l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (**UDM**) et l'autre celle de stockage des alcools, de vieillissement et de commercialisation des eaux-de-vie et brandies, réalisée par la société **UFAB**.

4.1 - Situation géographique.

La distillerie est installée en Z.I du mas Barbet, à 600 m au Nord des premières zones agglomérées de la ville.

L'habitation la plus proche se trouve à 200 m l'ouest du stockage d'alcools **SICA**, elle est occupée par une personne du site. Les autres habitations isolées sont situées à environ 400 m des dépôts d'alcools.

Les établissements à caractère industriel, mitoyens au site sont constitués par les Stés **RECOVER**, **ACOR** et **SOVEMA**.

Un extrait de la carte IGN au 1/25000 permet la localisation du site.

4.2 - Les installations.

L'établissement comprend essentiellement :

- cinq parcs de stockage d'alcool en cuves aériennes en inox : **SICA**, **CICG**, **UFAD**, **SAV1** et **SAV2** ;
- trois bâtiments distincts de vieillissement d'alcool : Chai n° 2, Chai n° 3 et Zone neutre – Chais n° 1 et n° 4 ;
- des installations de pompage, transfert et mélange des alcools ;
- une zone de chargement et de déchargement des camions citernes d'alcool ;
- des bureaux et locaux sociaux.

4.3 - Situation administrative

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 11.202 N du 5 décembre 2011. Le site est soumis à autorisation et relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant de 25 m³/h .	1434.1-a	A
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente étant de 21 231 m³ , répartie comme il suit : - chai n°1 : 478 m³ - chai n°4 : 1 640 m³ - chai n°2 : 2 252 m³ - chai n°3 : 3 415 m³ - dépôt CIGC : 4 500 m³ - dépôt SICA : 2 495 m³ - magasin UFAD : 505 m³ - dépôt SAV1 : 1 200 m³ - dépôt zone neutre : 746 m³ - dépôt SAV2 : 4 000 m³	2255.2	A
Installation de réfrigération d'une puissance totale absorbée de 28 KW	2920	NC

5 - ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS.

Le site a fait l'objet, au mois de juillet 2009, d'une étude de dangers globale dans le cadre de l'actualisation prescrite à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 qui alors réglementait l'établissement et l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé. Cette étude a porté sur l'ensemble des activités exercées sur le site (distillerie et stockages d'alcools). Un complément à l'étude de dangers a été fourni le 14 juin 2011, dans le cadre de la scission du site, pour évaluer les impacts de cette séparation d'activités en terme d'augmentations potentielles des risques du fait de la présence de deux exploitants indépendants sur un même site.

Le complément à l'étude de dangers a permis d'évaluer l'impact de la scission du site en deux entités indépendantes et de proposer les mesures organisationnelles ainsi que les moyens de prévention à mettre en œuvre pour gérer les interfaces entre les deux sites.

5.1 - Actualisation de l'étude de dangers.

La recevabilité de cette étude a fait l'objet d'un rapport de l'inspection en date du 30 septembre 2011.

Les éléments fournis sur les installations étudiées ont été considérés, compte tenu de l'importance des installations concernées, des risques engendrés par lesdites installations et de la nature de l'environnement du site (zone industrielle) et de sa vulnérabilité, comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre en aval l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Vis-à-vis de la scission du site, le complément de l'étude de dangers a permis de conclure que, en cas d'accident du voisin sur lequel l'autre exploitant n'a pas prise, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux pour la prévention duquel des mesures de maîtrise du risque sont prescrites, n'est pas notablement modifiée. Les accidents restent rangés dans les classes C et D.

Le complément d'étude a permis de déterminer les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes ou à mettre en place dans le cadre de la séparation des activités.

Son analyse par la DREAL a alors conduit à :

- déterminer l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations,
- caractériser l'ensemble de ces phénomènes dangereux en probabilité et distances d'effet,
- établir le présent rapport dans le cadre du porter à connaissance au maire de la commune de Vauvert.

L'étude de dangers tient compte des évolutions réglementaires récentes, notamment de :

- l'article R 512-6 du code de l'environnement qui fixe le contenu des études de dangers,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 14 décembre 2011, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables-Installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Ainsi, l'étude des dangers et l'analyse des risques qu'elle contient présentent et explicitent les points suivants :

- l'inventaire et la description exhaustive des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels, avec une présentation sous forme de logigrammes (arbres de défaillance et arbres d'événements dits aussi « nœuds papillons »),
- la présentation de la démarche d'identification et de réduction des risques,
- la description des mesures de maîtrises de risques notamment leurs performances en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre et de testabilité/maintenance, sont présentés en particulier les moyens de prévention permettant de limiter l'apparition des causes, et les moyens de protection permettant de limiter les conséquences et donc la gravité de la situation dangereuse,
- l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de présentation en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes, conformément aux dispositions des arrêtés du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010, cités ci-avant.

6 - PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ETUDE DE DANGERS.

6.1 - Potentiels de dangers.

Les principaux potentiels de dangers de cet établissement sont présentés par les stockages d'alcools en réservoirs inox et les chais de vieillissement où l'alcool est stocké dans des fûts ou

foudres en bois, qui comprennent :

- cinq parcs de stockage d'alcool en cuves aériennes : SICA, CICG, UFAD, SAV1 et SAV2 , pour un volume total de 12 700 m³ ;
- trois bâtiments distincts de vieillissement d'alcool : Chai n° 2, Chai n° 3 et Zone neutre – Chais n° 1 et n° 4 pour un volume total de 8 531 m³ ;

Soit un volume global de **21 231 m³**.

6.2 - Phénomènes dangereux.

L'étude de dangers a identifié 30 scénarios justifiant la réalisation d'une analyse détaillée des risques.

Les phénomènes dangereux rencontrés sur le site et étudiés par l'étude des dangers sont :

- l'épandage d'alcool suivi ou non d'une inflammation,
- l'explosion d'un réservoir, selon le modèle préconisé par la circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables,
- l'explosion d'un nuage de vapeurs d'alcool dans un chai, (VCE = explosion d'un nuage gazeux),
- l'incendie d'une cuvette d'un parc,
- l'incendie d'un chais de vieillissement.

Pour ce qui est des effets thermiques induits en cas de pressurisation lente d'un bac pris dans un incendie, la présence de trappes de visite sur le dôme des bacs, faisant office d'évents permettant d'évacuer la surpression, permet, selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010, de considérer ce phénomène dangereux comme physiquement impossible dès lors que les événements sont correctement dimensionnés. L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011, a imposé la vérification du dimensionnement desdits événements, sous un délai d'un an.

Il est à préciser qu'il n'y a pas de scénario relatif à une fuite de produits toxiques ou de dégagement de gaz ou fumées toxiques issus d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Pour mémoire le stockage d'anhydride sulfureux (SO₂) présent à proximité du parc SICA, relève du régime de la déclaration et il est exploité par l'USCA UDM.

A partir de cette analyse, l'étude a fait émerger 7 accidents majeurs potentiels dont les effets sortent des limites du site et peuvent affecter les tiers, autres que le site de l'USCA UDM.

Ces accidents concernent les feux de cuvette des chais n°s 2 et 3 et du parc CICG, ainsi que l'explosion des bacs du parc CICG et des chais n°s 2, 3 et 4.

Cette analyse a fait également émerger 8 accidents majeurs potentiels dont les effets sortent des limites du site pour affecter les terrains ou les installations de l'USCA UDM.

Ces accidents concernent les feux de cuvette et l'explosion des parcs SICA, UFAD, SAV1 et SAV2.

La modélisation a porté, par conservatisme, sur les plus gros bacs de chaque stockage.

Le récapitulatif des phénomènes dangereux identifiés et évalués par l'exploitant avec indication pour chacun des distances d'effet selon les 4 seuils réglementaires d'intensité, de la gravité, de la probabilité, de la cinétique est fourni dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport.

Le tracé (cartographie) des effets des phénomènes dangereux décrits ci-dessus est joint en annexe 2 au présent rapport.

6.2.1 - Phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation.

Incendie généralisé du stockage CIGG et des cuvettes des chais n°s 2 et 3 et le (scénarios S17, S22 et S23).

Les incendies retenus correspondent à un feu généralisé de la totalité de la cuvette de rétention de chaque stockage ou chai d'une surface de 1 011 m² pour le stockage CIGG , de 1 150 m² pour le chai n° 2 et de 2 554 m², pour le chai n° 3, avec défaillance des moyens de prévention et de protection.

Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre sont :

- Protection contre la foudre et les courants de circulation
- Plan de formation et de prévention
- Permis de feu et dispositions associés
- Définition des zones ATEX et matériel correspondant
- Détection de vapeur d'alcool (explosimétrie) et mise en œuvre d'un tapis de mousse, pour les chais
- Moyens fixes d'extinction automatique par boîtes à mousse permettant l'extinction de la cuvette en feu en 20 minutes
- Moyens mobiles complémentaires d'extinction et de refroidissement
- Chaîne de sécurité : détection, alarme
- Plan d'opération interne et exercices d'entraînement périodiques

Les zones correspondantes aux seuils des effets létaux significatifs (SELS), des effets létaux (SEL) et des effets irréversibles (SEI) sortent des limites de l'emprise de la propriété UFAB et atteignent les terrains des Stés UDM, RECOVER et ACOR, sans impacter les bâtiments situés sur les parcelles des Stés RECOVER et ACOR.

Explosion de bacs du parc CIGG (scénario S5).

Le phénomène retenu correspond à une explosion du plus gros réservoir du parc CIGG, après inflammation des vapeurs d'alcool dans le ciel du réservoir. Le volume du nuage explosible correspond au volume géométrique du bac. Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre pour prévenir l'explosion, sont :

- Protection contre la foudre (paratonnerre) et les courants de circulation (mise à la terre)
- Plan de formation et de prévention
- Permis de feu et dispositions associés
- Définition des zones ATEX et matériel correspondant
- Refroidissement à poste fixe du réservoir
- Frangibilité des bacs (rupture préférentielle de la liaison robe/toit)
- Rétention du parc
- Soupape de respiration
- Trappe de visite faisant office d'évents permettant d'évacuer la surpression induite en cas de pressurisation du bac pris dans un feu de cuvette

Seule la zone correspondante au seuil des effets irréversibles (SEI) sort des limites de l'emprise de l'établissement. Elle touche les terrains de la Sté ACOR.

Explosion d'un nuage de vapeurs d'alcool des chais n°s 2, 3 et 4 (scénarios S11, S12 et S13).

Le phénomène retenu correspond à l'épandage du contenu d'un bac ou d'un foudre d'alcool dans la cuvette de rétention, l'évaporation de l'alcool, la formation d'un nuage explosible et l'inflammation de ce nuage sous l'effet d'une source d'énergie. Dans une hypothèse majorante, il est retenu que l'intégralité du volume libre du chai est rempli d'un mélange stœchiométrique de vapeurs d'alcool et d'air.

Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre sont :

- Protection contre la foudre (paratonnerre) et les courants de circulation (mise à la terre)
- Plan de formation et de prévention
- Permis de feu et dispositions associés
- Définition des zones ATEX et matériel correspondant
- Détection de vapeur d'alcool (explosimétrie)
- Moyens fixes d'extinction automatique par boîtes à mousse permettant la mise en place préventive d'un tapis de mousse de 20 cm d'épaisseur sur la totalité de la surface du chai, dès la détection de la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE).
- Rétention du chai

Les zones correspondantes aux seuils des effets létaux significatifs (SELS), des effets létaux (SEL) et des effets irréversibles (SEI) sortent en partie des limites de l'emprise de la propriété

UFAB et atteignent les terrains des Stés RECOVER et ACOR, sans impacter les bâtiments situés sur ces parcelles, ainsi que les installations de l'USCA UDM.

Incendie généralisé des cuvettes des parcs SICA, UFAD, SAV1 et SAV2 (scénarios S16, S18, S19 et S20).

Le phénomène retenu correspond à un feu généralisé de la totalité de la cuvette de rétention de chaque stockage d'une surface de 665 m² pour le parc SICA, de 236 m² pour le parc UFAD, 287 m² pour le parc SAV1 et 837 m² pour le parc SAV2, avec défaillance des moyens de prévention et de protection.

Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre sont identiques à celles prévues pour prévenir un incendie généralisé des chais, hormis pour la détection des vapeurs d'alcool (explosimétrie).

Les zones correspondantes aux seuils des effets létaux significatifs (SELS), des effets létaux (SEL) et des effets irréversibles (SEI) sortent en partie des limites de l'emprise de la propriété UFAB et atteignent uniquement les terrains et les installations de l'USCA UDM.

Explosion de bacs des parcs SICA, SAV1, SAV2 et UFAD, (scénarios S1, S2, S3 et S6).

Le phénomène retenu correspond à une explosion du plus gros réservoir de chacun des parcs, après inflammation des vapeurs d'alcool dans le ciel du réservoir. Le volume du nuage explosible correspond au volume géométrique du bac.

Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre pour prévenir l'explosion, sont identiques à celles prévues pour le parc CIGC (scénario S5).

Pour ce qui concerne les zones correspondantes aux seuils des effets létaux significatifs (SELS), des effets létaux (SEL) et des effets irréversibles (SEI), ces zones sortent en partie des limites de l'emprise de la propriété UFAB et atteignent uniquement les terrains et installations de l'USCA UDM.

6.2.2 -Grille de criticité.

L'étude des dangers place, comme il suit, les scénarios correspondants à ces phénomènes dangereux sur la grille de criticité d'appréciation des niveaux de risques décrite au paragraphe 3.6 ci-dessus :

PROBABILITÉ GRAVITÉ	E	D	C	B	A
5					
4					
3					
2		EXPLOSION D'UN CHAI (S11,12,13)	FEU DE CUVETTE (S16, 17, 18, 19, 20) INCENDIE D'UN CHAI (S22, 23) EXPLOSION DE BAC (S1, 2, 3, 5, 6)		
1					

L'examen du positionnement de ces scénarios dans la grille de criticité, conduit à considérer qu'il n'y a aucun accident classé en case « Non » ni « MMR2 », ce qui permet de conclure à la comptabilité de l'établissement UFAB avec son voisinage.

Pour les accidents classés en probabilité C et en gravité sérieux. Ces accidents sont placés en case dite MMR1 et doivent faire l'objet de la recherche d'actions de réduction du risque techniquement et économiquement réalisables de façon à respecter l'objectif de l'article R 512-9 du code de l'environnement, visant un niveau de risque aussi bas que possible. Cette demande a été prescrite à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 11.202 N du 5 décembre 2011.

6.2.3 - Phénomènes dangereux non retenus pour la maîtrise de l'urbanisation.

Conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les phénomènes dangereux issus des installations relevant du régime de la déclaration ou non classé et ne constituant pas un événement initiateur d'un phénomène dangereux sur une installation soumise à autorisation, ne sont pas concernés et ne sont pas à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation.

En conséquence le scénario n° S30 relatif au stockage d'anhydride sulfureux (SO₂) exploité par l'USCA UDM et soumis à déclaration, ne fera pas l'objet d'un porter à connaissance.

7 - MAITRISE DE L'URBANISATION DÉJÀ EN PLACE.

La première révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert, approuvée le 1er mars 2010, comporte déjà un périmètre de sécurité, délimité autour du site de la distillerie. Le PLU a, en effet, instauré un secteur classé Ueri, sur les terrains contigus aux parcs de stockage des alcools. Le règlement y afférent interdit à l'intérieur du secteur Ueri toute construction nouvelle étrangère à l'activité à l'origine du risque.

La nouvelle proposition de zonage n'augmente pas l'étendue de l'enveloppe de la zone correspondant aux seuils des effets irréversibles (SEI), pour ce qui est des terrains appartenant à des tiers, autres que ceux de l'USCA UDM, qui devient un tiers vis-à-vis de la S.A UFAB.

8 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'actualisation de l'étude de dangers du site, complétée en dernier lieu le 14 juin 2011, a permis de recenser de la façon la plus exhaustive possible l'ensemble des situations dangereuses liées aux installations du site, d'évaluer en terme de probabilité d'occurrence et de gravité les différents phénomènes dangereux susceptibles de s'y produire, de cartographier les zones d'effets, d'identifier les mesures de maîtrise des risques en place et de proposer des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

L'étude a permis également d'évaluer l'impact de la scission du site en deux entités indépendantes et de proposer les mesures organisationnelles et les moyens de prévention à mettre en œuvre pour gérer les interfaces entre les deux sites, ainsi que pour maîtriser les effets dominos liés à la proximité des installations.

Il peut être considéré que les investigations menées et les mesures de réduction de risques proposées, sont proportionnées et en relation avec l'importance des installations concernées, des risques engendrés par lesdites installations et prennent en compte la nature de l'environnement du site (zone industrielle) et la vulnérabilité des enjeux présents.

L'arrêté préfectoral n° 11.202 N du 5 décembre 2011 et le projet d'arrêté complémentaire qui a été proposé à l'avis du CODERST du 10 mai 2012 pour les activités exploitées par l'USCA UDM, ont acté de la scission du site et ont imposé la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de réduction des risques, qui sont rappelés ci-après :

- mise en place d'un rideau d'eau entre le stockage des deux cylindres de SO₂ de la distillerie et le stockage d'alcools SICA, pour limiter le flux thermique perçu par le stockage de SO₂, en cas d'incendie du dépôt d'alcools,
- réalisation d'un plan d'opération interne (POI) commun aux deux établissements, qui sera testé périodiquement pour les événements concernant les 2 établissements,
- mise en place d'un rideau d'eau entre le stockage tampon de la distillerie (UDM) et le stockage d'alcools SICA, pour limiter le risque d'effet domino en cas d'incendie de l'un ou l'autre des dépôts d'alcools,

- mise en place de couronnes d'arrosage au niveau des toits des réservoirs du stock tampon de la Sté UDM (14 bacs), pour limiter le risque d'effet domino en cas d'incendie,
- déplacement de l'aire de dépotage des citernes de la distillerie, à plus de 10 m du stockage d'alcools SICA et la mise en place d'un extincteur à poudre, sur roue de 50 kg,
- établissement d'une convention entre les deux exploitants définissant les responsabilités respectives, en terme d'exploitation, de maintenance, de modification ou de travaux, aux interfaces des deux infrastructures (canalisations, voiries, réseaux, clôtures, accès, gardiennage,...),
- mise en place dans les chais de vieillissement et à l'intérieur de la zone neutre de détecteurs d'alcool reliés à une centrale de détection et d'alerte.

9 - CONCLUSION.

Les exploitants de la distillerie et des installations de stockage et de vieillissement des alcools, situées sur la commune de Vauvert ont réalisé l'actualisation de l'étude des dangers du site, pour caractériser, analyser, évaluer les risques générés par ses installations et définir les mesures de prévention et de réduction des risques, tel que prescrit par l'article 1 prescrite à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 et l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé. Cette étude a porté sur l'ensemble des activités exercées sur le site (distillerie et stockages d'alcools). Un complément à l'étude de dangers a été fourni le 14 juin 2011, dans le cadre de la scission du site, pour évaluer les impacts de cette séparation d'activités en terme d'augmentations potentielles des risques du fait de la présence de deux exploitants indépendants sur un même site.

L'étude des dangers conclut qu'après mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, certains phénomènes dangereux sont susceptibles de produire des effets au-delà des limites du site de chacune des entités.

L'examen de la cohérence et de la pertinence de cette étude a conduit l'inspection des installations classées à proposer les actions suivantes :

- Prendre acte des mesures de maîtrise des risques et améliorations déjà engagées ou prévues par l'exploitant et de leur échéancier, sous forme de prescriptions préfectorales complémentaires. Ce qui a été réalisé pour UFAB via la prise de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011.

- Mener la démarche de porter à connaissance des risques technologiques décrite par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 citée en référence.

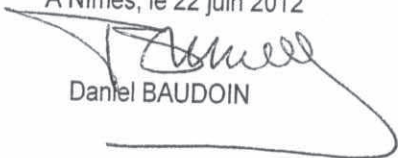
A cet effet, il est proposé à M. le préfet du Gard, conformément aux dispositions de ladite circulaire du 4 mai 2007 de :

- demander, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard les préconisations en matière d'urbanisme sur la base des éléments du présent rapport et des préconisations figurant en annexe 1 partie II de la circulaire du 4 mai 2007 ;
- porter ensuite ces recommandations et ce rapport à la connaissance du maire de la commune de Vauvert dont le territoire est concerné par les risques générés par le site de la **S.A UFAB** en lui rappelant qu'il sera de sa responsabilité d'inscrire les mesures d'isolement appropriées à la prévention des risques dans le PLU - plan local d'urbanisme- de sa commune. Dans l'attente de l'inscription des mesures d'isolement dans les documents d'urbanisme, il devra faire usage des dispositions du plan d'urbanisme actuel et le cas échéant de celles de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler au maire que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres

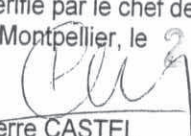
définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédigé par l'inspecteur des installations classées,
A Nîmes, le 22 juin 2012



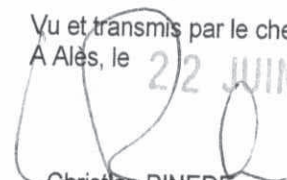
Daniel BAUDOIN

Vérifié par le chef de l'unité Risques Technologiques Accidentels
A Montpellier, le 21 JUIN 2012



Pierre CASTEL

Vu et transmis par le chef de l'Unité Territoriale Gard-Lozère
A Alès, le 22 JUIN 2012



Christian PINEDE

S.A UFAB VAUVERT

Annexe 1

Descriptions et caractéristiques des phénomènes dangereux

Ph D	scénario	Probabilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres	Gravité	Cinétique
S1	Explosion bac SICA	C	Suppression	18	24	53	107	2	Rapide
S2	Explosion bac SAV1	C		19	26	56	112	2	Rapide
S3	Explosion bac SAV2	C		22	30	65	130	2	Rapide
S5	Explosion bac CICG	C		24	32	71	141	2	Rapide
S6	Explosion bac UFAB	C		9	12	26	51	2	Rapide
S11	Explosion chai n° 2	D		51	57	125	250	2	Rapide
S12	Explosion chai n° 3	D		52	59	129	258	2	Rapide
S13	Explosion chai n° 4	D		41	47	102	204	2	Rapide
S16	Feu de cuvette SICA	C	Thermique	20	30	42	0	2	Rapide
S17	Feu de cuvette CICG	C		24	36	51	0	2	Rapide
S18	Feu de cuvette UFAD	C		13	19	27	0	2	Rapide
S19	Feu de cuvette SAV1	C		14	21	29	0	2	Rapide
S20	Feu de cuvette SAV2	C		21	31	44	0	2	Rapide
S22	Incendie chai n° 3	C		29	47	69	0	2	Rapide
S23	Incendie chai n° 2	C		32	46	63	0	2	Rapide

S.A UFAB VAUVERT

Annexe 2

Cartographies

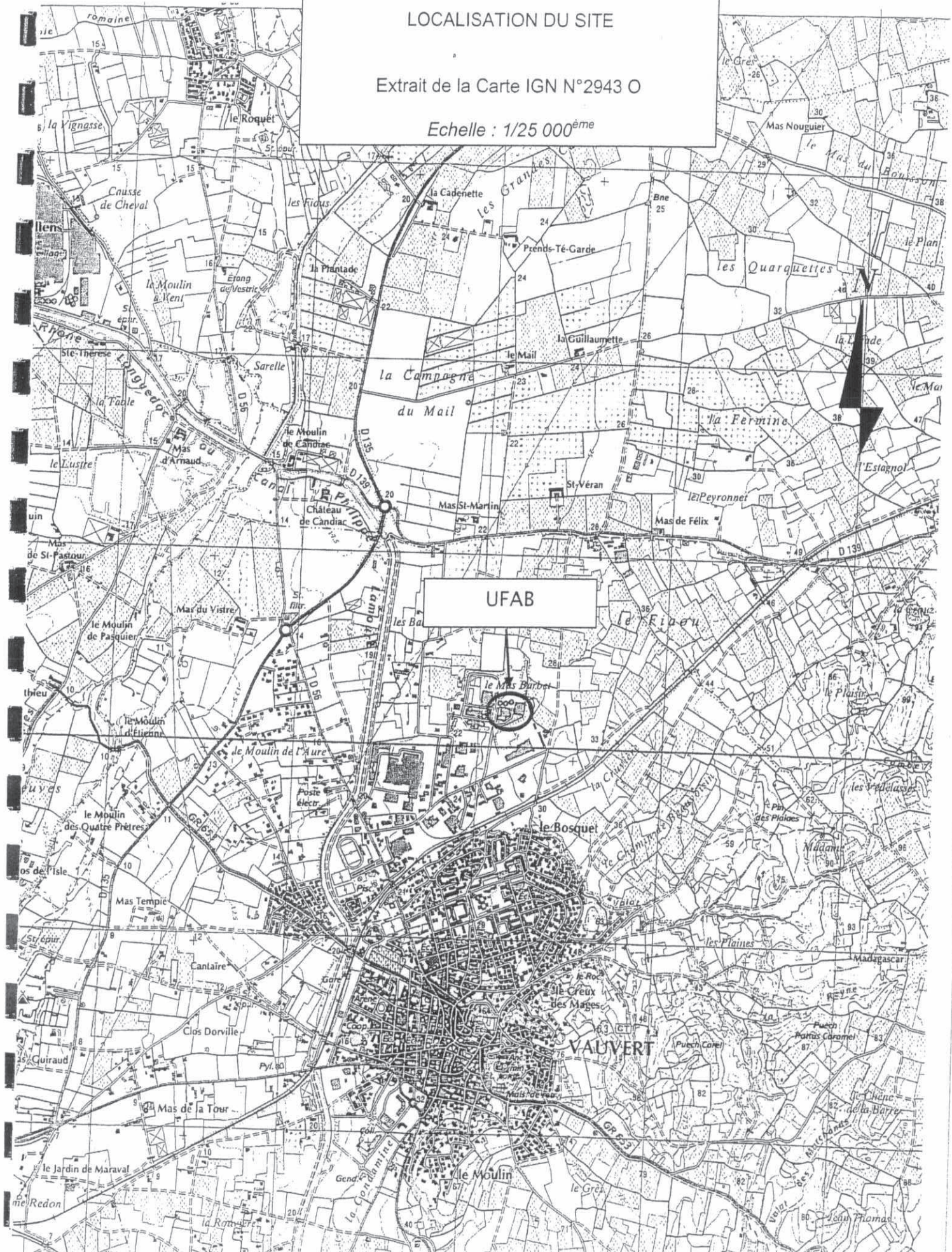
- carte 1/25000 permettant de localiser le site
- plan au 1/2000 permettant de localiser la limite de propriété de la **S.A UFAB**
- plan au 1/2000 permettant de localiser la limite de propriété de l'**USCA UDM**
- cartographie de l'enveloppe des zones d'effets présentes hors des limites du site de la **S.A UFAB**, de probabilité A à D, à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation
- cartographie de l'enveloppe des zones correspondantes aux effets thermiques à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation
- cartographie de l'enveloppe des zones correspondantes aux effets de surpression à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation

UFAB²
Document n°2

LOCALISATION DU SITE

Extrait de la Carte IGN N°2943 O

Echelle : 1/25 000^{ème}



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

UFAB
Document n°3
Extrait cadastral
Echelle : 1/2000e

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
GARD
Commune :
VAUVERT

Section : AB
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 28/05/2008
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

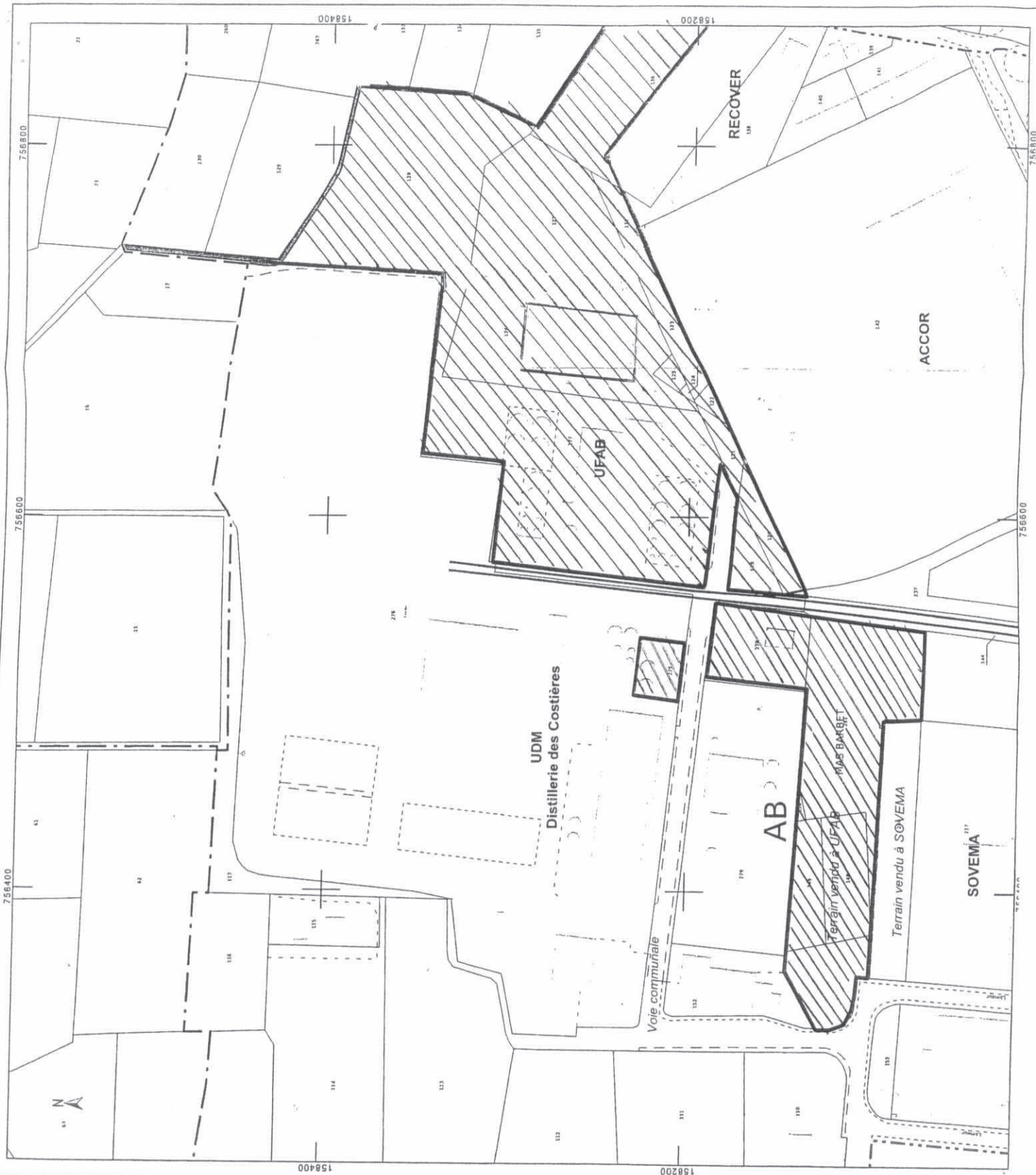
Propriété
UFAB



Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Limites de propriété :

UDM Distillerie des Costières



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :

GARD

Commune :

VAUVERT

Section : AB

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'addition : 1/2000

Date d'édition : 28/05/2008
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

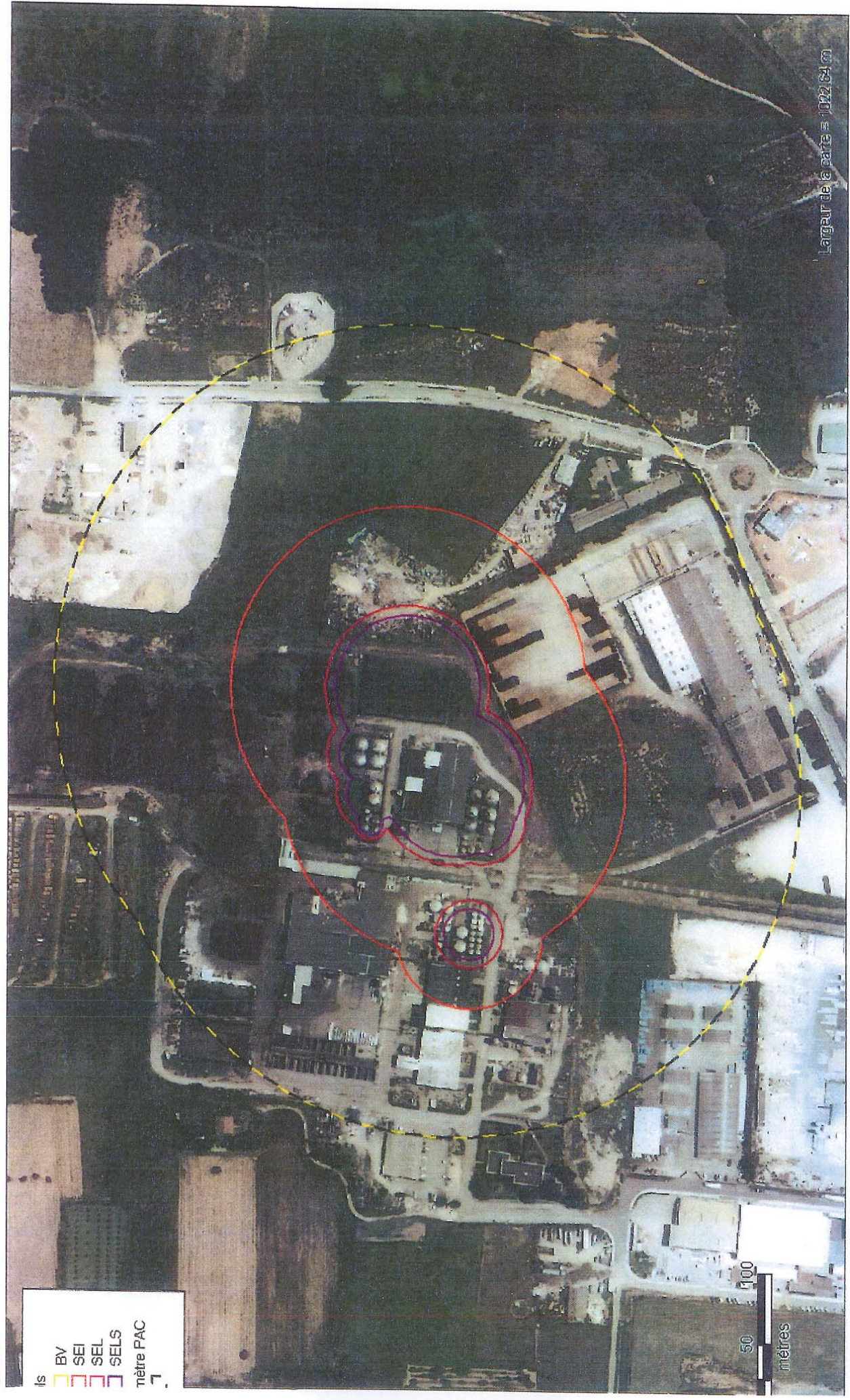
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

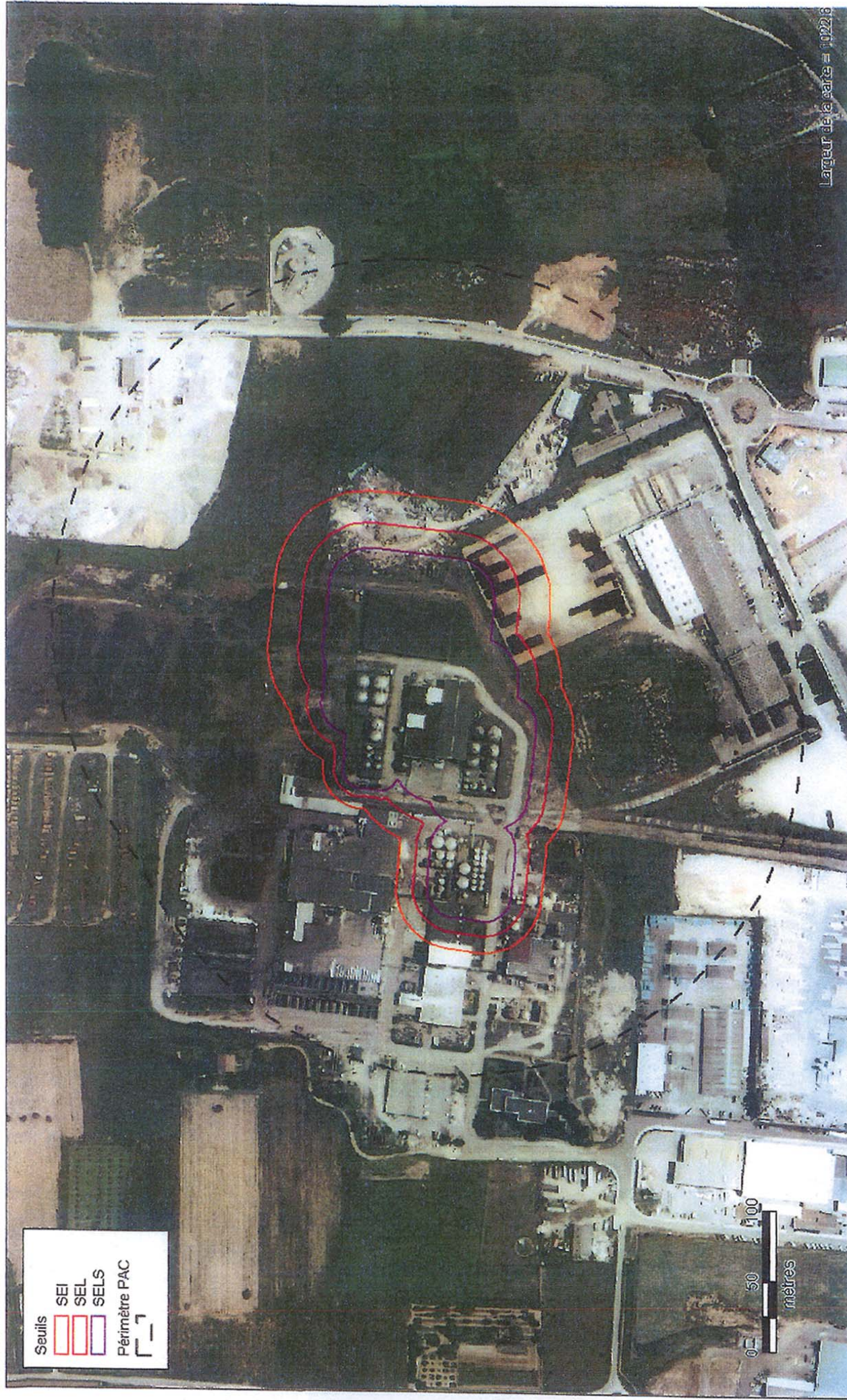


PAC de Vauvert (S.A UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES) **Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité A, B, C ou D**



BV
 SEI
 SEL
 SELS
 mètre PAC
 1

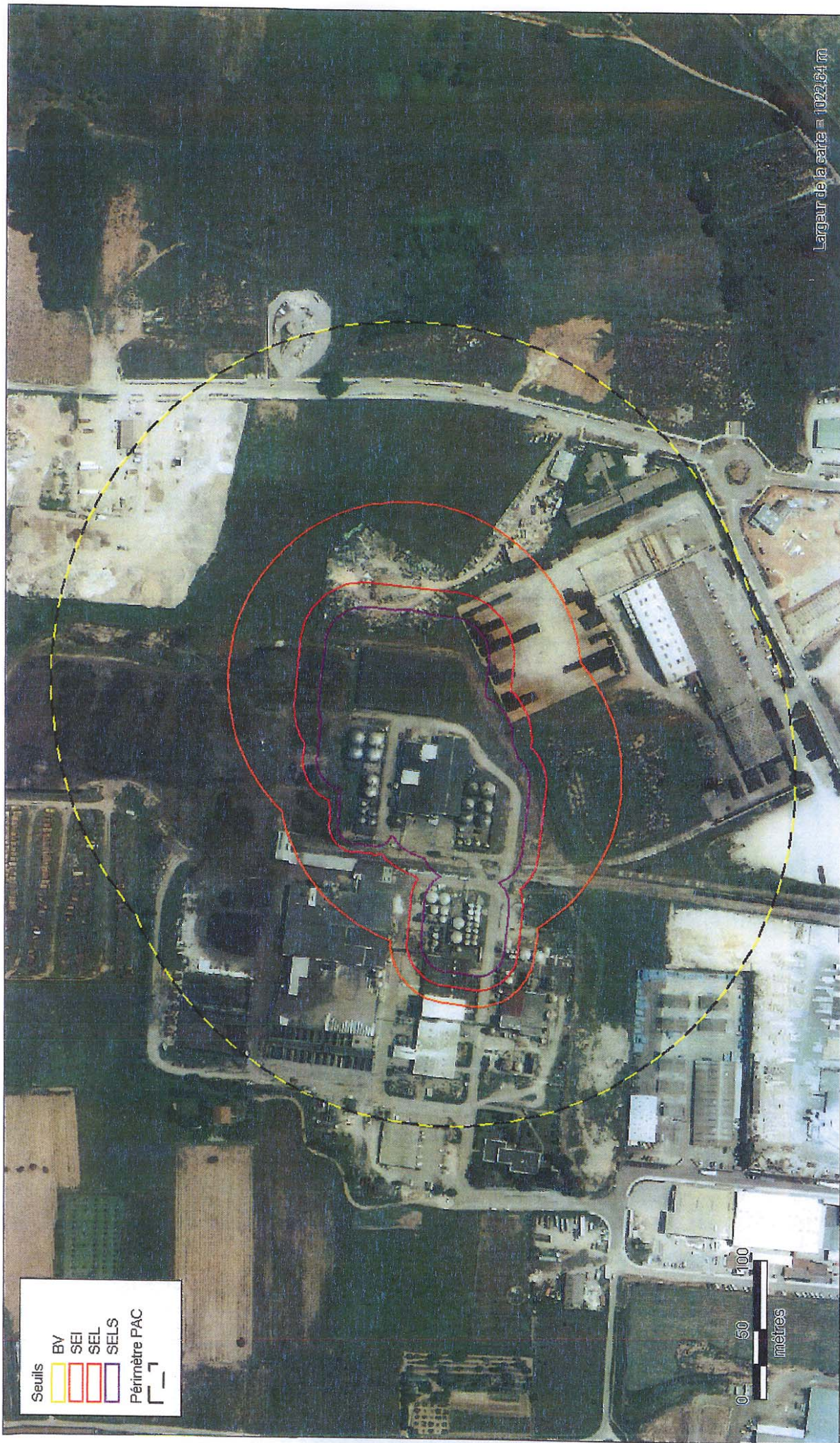
PAC de Vauvert (S.A UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES) **Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D**



Sources: Etude de dangers juillet 2009, complétée le 14 juin 2011

Rédaction/Édition: DREAL LR - 19/06/2012 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

PAC de Vauvert (S.A UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES) **Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D**



Sources: Etude de dangers juillet 2009, complétée le 14 juin 2011

Rédaction/Édition: DREAL LR - 19/08/2012 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

